

SAINTES - GRANDE RIVES - L'AGGLO

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 FEVRIER 2024**

Le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo s'est réuni à la salle du Conseil Communautaire de Saintes le 15 février 2024, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Étaient présents :

Monsieur Bruno DRAPRON,
Monsieur Eric PANNAUD,
Monsieur Francis GRELLIER,
Madame Marie-Line CHEMINADE,
Monsieur Frédéric ROUAN,
Monsieur Alexandre GRENOT (jusqu'à la
délibération n°2024-25),
Monsieur Fabrice BARUSSEAU,
Madame Véronique CAMBON,
Monsieur Pierre-Henri JALLAIS,
Monsieur Jérôme GARDELLE,
Monsieur Jean-Luc MARCHAIS,
Monsieur Philippe CALLAUD,
Monsieur Pascal GILLARD,
Monsieur Philippe DELHOUME,
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON,
Madame Caroline AUDOUIN (jusqu'à la
délibération n°2024-36),
Monsieur Alain MARGAT,
Madame Evelyne PARISI,
Monsieur Jean-Marc AUDOUIN,

Monsieur Gérard PERRIN,
Monsieur Jean-Michel ROUGER,
Monsieur Gaby TOUZINAUD,
Monsieur Bernard CHAIGNEAU,
Monsieur Joseph de MINIAC,
Monsieur Stéphane TAILLASSON,
Madame Agnès POTTIER,
Madame Martine MIRANDE,

Monsieur David MUSSEAU,
Monsieur Bernard COMBEAU,
Monsieur Pierre HERVE,
Monsieur Michel ROUX,
Madame Françoise LIBOUREL.

Monsieur Jean-Luc FOURRE,
Madame Annie GRELET (à partir de la
délibération n°2024-5),
Monsieur Daniel MANDIN,
Madame Marie-France DREY,
Monsieur Cyrille BLATTES,
Monsieur Jean-Claude CHAUVET,
Monsieur Philippe ROUET,
Madame Martine NATUREL,
Madame Sylvie BEGIN,
Madame Amanda LESPINASSE,
Monsieur Ammar BERDAÏ,
Madame Charlotte TOUSSAINT,
Monsieur Thierry BARON (à partir de la
délibération n°2024-5),
Monsieur Joël TERRIEN,
Monsieur Laurent DAVIET,
Monsieur Pierre MAUDOUX,
Monsieur Pierre DIETZ,
Monsieur Jean-Pierre ROUDIER,
Monsieur Rémy CATROU,
Madame Eliane TRAIN.

Madame Annie GRELET donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc FOURRE (jusqu'à la délibération n°2024-4),
Monsieur Eric BIGOT donne pouvoir à Monsieur David MUSSEAU,
Monsieur Alexandre GRENOT donne pouvoir à Monsieur Eric PANNAUD (à partir de la délibération
n°2024-26),
Monsieur Philippe CREACHCADEC donne pouvoir à Monsieur Joël TERRIEN,
Madame Véronique TORCHUT donne pouvoir à Monsieur Ammar BERDAÏ.
Madame Caroline AUDOUIN donne pouvoir à Madame Véronique ABELIN-DRAPRON (à partir de la
délibération n°2024-37),

Mesdames et Messieurs Aurore DESCHAMPS, Thierry BARON (jusqu'à la délibération n°2024-4), Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Florence BETIZEAU, Charles DELCROIX, Dominique DEREN, François EHLINGER, Jean-Philippe MACHON, Céline VIOLLET et Patrick PAYET sont excusés.

Madame Amanda LESPINASSE est désignée secrétaire de séance.

En préambule, Pierre LEBAR se présente. Âgé de 33 ans, il est technicien expert en énergies renouvelables, avec une spécialisation sur le thermique. Il pourra répondre à l'ensemble des demandes, qu'elles concernent l'habitat, la rénovation ou encore la production d'énergies renouvelables.

Benjamin JINVERESSE a, quant à lui, déjà eu l'occasion de rencontrer certains des membres en début d'année. Il occupait un poste d'économiste de flux au sein du syndicat départemental d'énergie de la Dordogne. Il se réjouit d'accompagner les communes dans leurs projets existants et à venir.

Monsieur le Président leur souhaite la bienvenue.

Il souhaite adresser ses félicitations à la maison COGNAC GROSPERRIN, qui vient d'être couronnée du prestigieux prix de spiritueux de l'année par la revue Vins de France. Il s'agit d'une belle reconnaissance de la qualité exceptionnelle de leurs produits et du territoire. La filière du Cognac est cruciale pour le territoire, et ce secteur mérite la plus grande attention, en particulier en ces temps où elle pourrait être menacée par de nouvelles taxes douanières imposées par la Chine. Une motion sera proposée afin de soutenir les métiers du Cognac.

Monsieur le Président adresse également ses félicitations aux communes de Thénac et Les Gonds, qui ont été labellisées « Village d'avenir ». Un très beau reportage de France 3 expliquait la démarche de Village d'avenir. Dix-huit communes de la Charente-Maritime vont bénéficier d'un appui technique. Alexandre GRENOT sera en mesure de répondre aux questions concernant ce label, qui permettra de beaux investissements.

L'agenda de la soirée abordera des sujets en lien avec l'économie, l'agence de l'attractivité et la connexion avec le pôle innovation, des subventions dont celle de l'ADIE et des conventions de partenariat, le tourisme ou encore l'urbanisme et l'habitat, la petite enfance, les marchés publics et les ressources humaines.

Monsieur le Président donne lecture des pouvoirs reçus.

Madame Amanda LESPINASSE est désignée secrétaire de séance.

En ce qui concerne la délibération numéro 3, Monsieur le Président précise que l'ensemble des membres de la SPL ne doivent prendre part ni au vote, ni au débat. Pour ce qui est de la délibération numéro 48, l'accord de l'assemblée doit être demandé pour le rajout de la motion à l'ordre du jour.

Les membres sont favorables à l'ajout de cette délibération.

Monsieur le Président procède à l'appel des membres.

Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 15 décembre 2023

Monsieur le Président soumet le procès-verbal au vote.

Le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 15 décembre 2023 est approuvé.

UNE AGGLOMÉRATION ATTRACTIVE ET INNOVANTE

ÉCONOMIE

Monsieur le Président rappelle que le principe consiste désormais à tenir des débats groupés sur les délibérations, même si elles sont votées successivement, et de proposer des focus sur certaines d'entre-elles.

Les délibérations n°2024-1 à 2024-4 sont présentées de manière groupée.

Monsieur le Président indique qu'un moment compliqué a été vécu, le pôle innovation étant sous statut loi 1901, avec pour principal fournisseur de subventions l'Agglomération. Or, pour toute association, une collectivité ne peut pas apporter plus de 50% des subventions. Le pôle innovation avait été créé sous statut associatif, avec l'ambition d'atteindre l'équilibre entre les subventions publiques et privées en moins de trois ans. Ce souhait n'a pas été possible, puisqu'un maximum de 35 000 euros sur un budget de 220 000 euros a été apporté par le secteur privé. Il est apparu nécessaire d'avancer sur le sujet et de trouver un système qui convienne à tous en trouvant le meilleur statut possible. Le plus simple a été de recourir à la SPL. L'espoir a longtemps été que la région abonde, cependant l'aide de 100 000 euros attendue pour demeurer sous statut associatif n'a pas été accordée. Le pôle innovation a une vocation importante au niveau du territoire en accompagnant les start up, et il n'était pas question de s'en séparer. Sans aide extérieure, la seule solution était d'intégrer le pôle au sein de l'agence de l'attractivité. Cette décision permet d'assurer une continuité du service. La procédure est totalement transparente pour les start up, et les quatre salariés du pôle ont été réintégrés à l'agence. Certains ont fait le choix de partir, et il sera procédé à des ruptures conventionnelles à leur demande. Les deux subventions doivent désormais être rassemblées en une seule sous l'égide de l'agence afin de pouvoir fonctionner.

Madame TRAIN demande si la SPL est habilitée à recevoir des subventions qui arriveraient plus tardivement, de la part de la région notamment.

Monsieur le Président confirme cette possibilité si les subventions proviennent du secteur public, mais pas du secteur privé. Le loyer, au prix du marché, est très coûteux. Il avait été envisagé que le pôle puisse intégrer le Ferrocampus. Un hébergement à titre gratuit par la région serait l'équivalent d'une subvention de 100 000 euros.

Le Président rappelle que les montants indiqués dans le projet de délibération relatif au contrat de prestation avec la SPL Agence d'attractivité de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo sont en H.T et non en T.T.C. En l'absence d'autres questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-1. Signature d'un avenant à la convention signée avec la SCI FKARA et la SARL GH ENERGIES pour une aide à l'immobilier

Le rapporteur rappelle que la SCI FKARA a bénéficié par délibération n°2022-150 du Conseil Communautaire en date du 5 octobre 2022 d'une aide à l'immobilier d'entreprise de 88 609€ pour le projet de la SARL GH ENERGIES qui installait son nouveau local d'activité sur le parc d'activités Centre Atlantique.

Les différentes circonstances de réalisation de cet important projet (2 350 312€ estimés à l'origine), ont amené les porteurs du projet, M et Mme GUERIN, tous deux gérants tant de la SCI FKARA que de la SARL GH ENERGIES, à modifier l'imputation des dépenses pour la réalisation des travaux.

Les principales dépenses, celles portant sur le gros œuvre et les réseaux, ont été assurées par la SCI FKARA. En revanche, une part des travaux de second œuvre, d'aménagement et d'installations a été prise en charge par la SARL GH ENERGIES.

Il convient donc, afin de permettre à l'ensemble constitué de la SCI et de la SARL de bénéficier de l'intégralité de l'aide prévue (88 609€), de ventiler entre les deux entités les dépenses prévues et de signer à cet effet un avenant à la convention initiale.

Les dépenses éligibles s'élevaient à 1 772 191€ HT et l'aide à 88 609€ soit 5% des dépenses éligibles.

Des premiers paiements ont été effectués de la façon suivante en 2023 au vu des justificatifs fournis par la SCI :

- Un premier acompte de 44 304.50€ a été réglé en juillet 2023 à la SCI FKARA en règlement de 50% de l'aide accordée,*
- Un second acompte de 30 856.50€ a été réglé en décembre 2023 à la SCI FKARA, constituant le*

solde pour la part SCI.

Il reste en conséquence une somme de 13 448€ à solder au bénéfice de la SARL GH ENERGIES, après validation d'un avenant, sachant que les montants des dépenses finales éligibles retenus sont de :

- Pour la SCI FKARA (aide déjà versée, dossier soldé) :	1 503 220€
- Pour la SARL GH ENERGIES (aide à verser, somme maximum à retenir) :	<u>268 971€</u>
- Total de dépenses éligibles (maintenu à la somme initiale prévue) :	1 772 191€

Les dépenses justifiées par la SARL GH ENERGIES s'élèvent à 340 672.81€. Elles sont supérieures au plafond fixé et permettent donc de solder les 13 448€ restant dus. A cet effet, il est nécessaire de conclure l'avenant ci-joint.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1511-3, L.4251-17, L. 5216-5 et R. 1511-4 et suivants,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-150 du 5 octobre 2022 attribuant une aide à l'immobilier d'entreprises à la SCI FKARA,

Considérant que les gérants des SCI FKARA et de la SARL GH ENERGIES, ont dû affecter certaines dépenses, relatives au projet d'implantation d'un bâtiment nouveau sur le Parc Centre Atlantique, sur le compte de la SARL GH ENERGIES et pas seulement sur la SCI FKARA,

Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser l'équilibre économique escompté du projet grâce à l'aide de 88 609€ accordée par la CDA en octobre 2022,

Considérant que 75 161€ ont été versés en 2023 sur le compte de la SCI FKARA pour le projet en question et qu'il reste en conséquence 13 448€ disponible sur la subvention initiale votée et engagée,

Considérant la sollicitation des gérants de bénéficier du reliquat de cette subvention pour les travaux effectués par la SARL GH ENERGIES sur l'opération immobilière en question,

Considérant que la SARL GH ENERGIES a justifié des dépenses nécessaires pour prétendre, sous réserve de procéder à un avenant, au bénéfice de ce reliquat,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 au compte 20421,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant ci-joint avec la SCI FKARA et la SARL GH ENERGIES pour permettre le versement de 13 448€ d'aide à l'immobilier sur le compte de la SARL GH ENERGIES pour son projet immobilier d'implantation sur le Parc Centre Atlantique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-2. SPL Agence d'attractivité de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo - Autorisation de signer le contrat de prestations

Le rapporteur rappelle que par délibération du Conseil Communautaire du 08 décembre 2022, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a décidé de la création d'une agence d'attractivité sous la forme d'une société publique locale.

Il est rappelé que l'Agence d'attractivité de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a pour principales missions prévues dans ses statuts :

- de créer une porte d'entrée unique pour l'accueil des porteurs de projets et nouveaux salariés sur le territoire,
- de conduire toutes politiques ou actions de promotion du territoire, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement de nouvelles entreprises ou activités,
- d'accompagner les porteurs de projets d'événements professionnels et d'animation d'évènements,
- de mettre en œuvre toutes actions concourant à développer l'attractivité sur le territoire de ses actionnaires.

Pour rappel, une SPL est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code du commerce, et présente les caractéristiques suivantes :

- un actionnariat détenu à 100 % par le public, dont au moins 2 collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales,
- une activité exclusivement au bénéfice de ses actionnaires, sur un unique territoire,
- la possibilité pour ses actionnaires de conclure avec la SPL des contrats sans mise en concurrence lorsque lesdits actionnaires sont en relation de quasi-régie avec elle.

Sur ce point, la SPL agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes adoptera un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la société et de ses instances ainsi que les modalités du contrôle analogue et continu que ses membres actionnaires exercent dans le respect des dispositions législatives afférentes et des statuts de la SPL.

Par délibération n°2022-239 en date du 8 décembre 2022, M. Bruno DRAPRON, M. Eric PANNAUD, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Alain MARGAT, M. Philippe ROUET, Mme Eliane TRAIN, M. Gérard PERRIN, M. Alexandre GRENOT, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Françoise LIBOUREL, Mme Aurore DESCHAMPS et M. Jean-Marc AUDOUIN ont été désignés comme mandataires représentant la Communauté d'Agglomération de Saintes au sein du Conseil d'Administration de la SPL Agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes.

La SPL Agence d'attractivité de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a engagé ses premières actions sur le dernier trimestre 2023 :

- Ouverture et animation des réseaux sociaux
- Création d'infographies présentant le territoire
- Recrutement et visite des ambassadeurs (41 ambassadeurs à fin octobre)
- Engagement du partenariat avec la SCIC CRISTAL PRODUCTION pour l'accueil de tournages de films
- Création du guichet unique

Saintes - Grandes Rives- l'Agglo, en tant qu'actionnaire de la SPL Agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes a décidé de lui confier un contrat de prestations de services dont les caractéristiques principales figurent ci-après.

Ce contrat relève du régime des contrats de quasi-régie dans la mesure où Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, en sa qualité de membre actionnaire, exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Ainsi, les contrats de la commande publique passés sur le fondement des dispositions relatives à la quasi-régie peuvent être conclus sans être précédés de mesures de publicité et de mise en concurrence. (article L.2511-1 et suivants du code de la commande publique).

Les principales caractéristiques du contrat de prestations de services à conclure sont les suivantes :

Durée du contrat : de la notification du contrat au 31 décembre 2024.

Volet attractivité :

Les missions confiées à la SPL se déclinent en 15 actions :

- Animation des réseaux sociaux
- Campagne d'adhésion à la marque
- Campagne grands témoins
- Création de temps forts (afterworks, petits déjeuners, conférences)
- Opération attractivité résidentielle auprès des familles souhaitant emménager sur le territoire
- Création d'un livret du nouvel arrivant
- Création d'un dispositif d'accompagnement (parrainage) des porteurs de projet

- Présence sur les principaux événements culturels et sportifs du territoire
- Sponsoring d'événements via la mise à disposition d'outils de communication
- Création de goodies pour porter l'emblème de la marque
- Création d'un pack Goodies ambassadeur
- Création d'un kit communication pour les mairies
- Mise en place d'une veille et de réseautage sur les thématiques de l'attractivité et du marketing territorial
- Participation à des événements (ex : carrefour des communes, trophées Emergence)
- Présence sur les marchés
- Création d'une photothèque
- Diffusion de vidéos promotionnelles de la marque de territoire - cible cinéma de Saintes
- Création d'un événement grand public

Pour mettre en œuvre ces différentes actions, il sera versé un prix global et forfaitaire de 350 000 € TTC à la SPL Agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} février 2024, la SPL Agence d'attractivité a repris intégralement les activités, les actifs et le personnel du pôle innovation de Saintes. Ceci a été permis par l'objet social de la SPL qui comprend l'incubation et l'accompagnement des structures et d'entreprises et la mise à disposition de ressources et d'équipement.

Aussi, sur le volet innovation, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo confie à la SPL agence d'attractivité la réalisation de prestations.

Volet innovation :

Principales missions/actions :

- incubation, accompagnement et développement des projets innovants et à forte valeur ajoutée,
- création et animation d'un écosystème adéquat,
- mise à disposition de ressources et d'équipements auprès des entreprises locales et notamment innovantes.

Sur ce volet, il sera versé un prix global et forfaitaire de 255 000 € H.T à la SPL Agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'autoriser la signature du contrat de prestations à conclure avec la SPL Agence d'Attractivité de l'Agglomération de Saintes dont le montant total s'élève à 605 000 € H.T et dont les principales caractéristiques ont été exposées ci-avant.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2511-1 et suivants,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au « développement économique » et 6, III, 1°) relatif au « tourisme »,

Vu la délibération n°2022-238 du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022, transmise au contrôle de légalité le 21 décembre 2022, relative à l'approbation du projet de statuts et prise de participation de la SPL Agence d'attractivité de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-01 du Conseil d'Administration de l'Agence d'attractivité de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en date du 07 juin 2023 portant approbation des statuts de la SPL Agence d'attractivité,

Considérant le rapport présenté ci-avant et notamment les missions qu'il est souhaité de confier à la SPL Agence d'attractivité dans le cadre d'un contrat de prestations de service à conclure avec la SPL,

Considérant les retombées positives sur l'économie, le tourisme et l'attractivité générées par ces activités pour le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant la reprise des activités du pôle innovation de Saintes par la SPL Agence d'attractivité,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024, chapitre 011, nature 611, fonction 61,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'autoriser** Madame Véronique CAMBON, Vice-Présidente en charge de la petite enfance et de la jeunesse, à signer le contrat de prestations à conclure avec la SPL Agence d'Attractivité de l'Agglomération de Saintes dont le montant total s'élève à 605 000 € H.T et dont les principales caractéristiques sont exposées ci-avant, ainsi que tout autre document y afférent et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de cette proposition par :

- 32 Voix pour
- 0 Voix contre
- 2 Abstentions (MM Rémy CATROU et Michel ROUX)
- 20 élus ne prennent pas part au vote (Mmes et MM Gérard PERRIN, Eric PANNAUD, Jean-Luc FOURRE, Alain MARGAT, Francis GRELLIER, Cyrille BLATTES, Alexandre GRENOT, Philippe ROUET, Martine NATUREL, Bruno DRAPRON, Véronique ABELIN-DRAPRON, Philippe CALLAUD, Marie-Line CHEMINADE, Evelyne PARISI, Frédéric ROUAN, Amanda LESPINASSE, Jean-Marc AUDOUIN, Eliane TRAIN, Françoise LIBOUREL et Fabrice BARUSSEAU)

2024-3. Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) - Autorisation de signer la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2024

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de sa compétence « développement économique » et du règlement d'intervention contractualisé avec la Région Nouvelle Aquitaine, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo peut participer au financement de structures d'aides à la création d'entreprise.

L'ADIE s'adresse principalement aux porteurs d'un projet de création d'entreprise ou de leur propre emploi qui n'ont pas accès au crédit bancaire : demandeurs d'emploi, allocataires de minima sociaux, « travailleurs pauvres », personnes en recherche d'accès ou de maintien de l'emploi.

La principale mission de l'ADIE est de favoriser la création d'entreprises et l'entrepreneuriat des publics les plus éloignés de l'emploi avec le microcrédit accompagné.

L'ADIE dispose d'une antenne à Saintes basée à la Cité Entrepreneuriale animée par une personne à temps plein aidée d'une équipe de bénévoles.

En 2024, l'ADIE :

- Assurera des permanences hebdomadaires à la Cité entrepreneuriale de Saintes,
- Organisera des ateliers d'informations collectives en présentiel ou en visioconférence, des rencontres et des temps d'animation communs en partenariat avec les acteurs locaux : La Mission Locale, le Pôle Emploi, les chambres consulaires, Coworketc, CIDFF, Espace Gestion,
- Organisera mensuellement la formation collective J'entreprends avec l'ADIE (hormis Juillet/Aout)
- Organisera des informations ou des ateliers thématiques permettant la mise en réseau des créateurs locaux.

La présente délibération a pour objet la signature d'une convention déterminant les modalités de versement de la subvention de 8 000 € attribuée à l'association lors du vote du Budget primitif du Budget principal par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 15 décembre 2023.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au Développement Economique,

Vu la délibération n°2018.86.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2018 portant mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional - Conventions Economiques avec les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018, transmise au contrôle de légalité le 23 avril 2018, relative à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2023-152 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, approuvant les termes de l'avenant n°3 à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises prolongeant sa durée jusqu'au 1er juillet 2024,

Vu la délibération n°2023-227 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2023, portant sur le vote du budget primitif du Budget Principal 2024 et notamment l'annexe des subventions versées dans le cadre du vote du budget (chapitre 65, article 6574),

Vu la convention pour le SRDEII signée le 6 juillet 2018 entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Considérant la volonté de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo de soutenir les structures d'aides à la création d'entreprise,

Considérant la demande de subvention adressée par l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) pour l'année 2023,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Considérant les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 au chapitre 65,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens pour 2024 ci-jointe entre l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant en charge notamment de l'aménagement et de l'attractivité du territoire à signer ladite convention et tous documents afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour*
- 0 Voix contre*

- 0 Abstention
- 1 élue ne prend pas part au vote (Mme Evelyne PARISI)

2024-4. Réfection du Marché Couvert de Saintes - Autorisation de signer la convention de partenariat avec la Ville de Saintes

Le rapporteur rappelle que la Ville de Saintes a souhaité engager une réhabilitation de l'immeuble situé au 5 rue Cuveilliers (place St Pierre) dont elle est copropriétaire avec la SEMIS comprenant au rez-de-chaussée le marché couvert de la ville de Saintes et sur 2 étages des logements gérés par la SEMIS.

Concernant le marché couvert, la ville va engager des travaux de reprise de la dalle, la réfection des sols, la mise en place de faux-plafonds et de nouveaux éclairages.

Afin d'alléger les coûts à la charge des professionnels, elle souhaite également prendre en charge à hauteur de 20% des coûts relatifs à la dépose et à la pose des vitrines et a sollicité l'agglomération de Saintes pour l'apport d'une contribution équivalente.

Le marché couvert de Saintes constitue un équipement phare de l'attractivité économique et touristique de l'agglomération de Saintes. Il contribue également à mettre en valeur et à commercialiser en circuit court les denrées alimentaires produites sur le territoire.

L'agglomération est légitime à intervenir au regard de sa compétence économie et notamment en vertu du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire qui prévoit le possible co-financement des projets de restructuration des centres-villes.

La ville de Saintes sollicite un co-financement à la même hauteur que sa contribution, soit un montant de 50 000 € représentant 20% de l'investissement.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au « Développement Economique » permettant de réaliser des actions de développement économiques [...]; la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, [...] touristique [...] » et « la promotion du tourisme » ; Ainsi que l'article 6, III, 7°) relatif à la mise en place de projets territoriaux de développement durable permettant la mise en œuvre de toute action de communication et de promotion relative au développement durable sur le territoire communautaire,

Vu la délibération n°2023-154 du Conseil Municipal de la ville de Saintes en date du 07 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 18 décembre 2023, autorisant la signature d'une convention de partenariat entre la ville de Saintes et la Communauté d'Agglomération de Saintes dans le cadre des travaux de rénovation du marché couvert Saint-Pierre,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-227 du 8 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de soutien aux activités commerciales, permettant de venir au soutien des « actions destinées à accompagner la restructuration des centres-villes et des centres-bourgs par la mutualisation d'ingénierie et/ou le co-financement selon un règlement d'intervention à définir par l'agglomération de Saintes et sans se substituer aux communes dans l'aménagement »,

Vu la délibération n°2021-183 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 relative à la modification de l'intérêt communautaire en matière de soutien aux activités commerciales, transmise au contrôle de légalité le 2 décembre 2021 concernant le premier tiret de la délibération n°2028-227 en date du 8 novembre 2018 susvisée.

Vu la délibération n°2022_102 du Conseil communautaire en date du 7 juin 2022, relative à l'approbation de la feuille de route 2022-2025 du Projet Alimentaire Territorial et notamment au point n°4 « Accompagner les projets économiques en faveur des produits locaux » de son Axe 1 : « Rendre les produits locaux plus accessibles : « Connaître et faire connaître »,

Considérant le projet de restructuration du marché couvert Saint-Pierre porté par la Ville de Saintes,

Considérant que le marché couvert Saint-Pierre constitue un haut lieu de l'activité économique locale,

Considérant que ce projet concourt à renforcer l'attractivité du marché couvert Saint-Pierre et du centre-ville de la ville de Saintes,

Considérant que cette opération contribue également à l'attractivité touristique du territoire,

Considérant que ce projet permet de favoriser la vente de produits alimentaires en circuit court,

Considérant que ce projet concourt au Projet Alimentaire Territorial,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget 2024 au compte 204,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** une participation de 50 000 € de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo à la Ville de Saintes dans le cadre du projet de restructuration de son marché couvert afin d'offrir aux commerçants et artisans un équipement plus adapté aux enjeux économiques locaux actuels, de favoriser l'attractivité touristique du lieu et de participer à la réfection d'un pôle commercial majeur du centre-ville.

- **d'autoriser** Monsieur le vice-président en charge notamment de l'attractivité du territoire et de l'agriculture, à signer la convention de partenariat ci-jointe, ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 38 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 16 élus ne prennent pas part au vote (Mmes et MM Véronique ABELIN-DRAPRON, Caroline AUDOUIN, Ammar BERDAÏ en son nom et celui de Véronique TORCHUT, Philippe CALLAUD, Rémy CATROU, Marie-Line CHEMINADE, Laurent DAVIET, Pierre DIETZ, Bruno DRAPRON, Pierre MAUDOUX, Evelyne PARISI, Jean-Pierre ROUDIER, Joël TERRIEN en son nom et celui de Philippe CREACHCADEC et Charlotte TOUSSAINT)

Les délibérations n°2024-5 à 2024-7 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Pierre-Henri JALLAIS indique que France Active est un organisme qui travaille depuis longtemps avec le territoire. Il est de plus en plus présent, et accompagne les structures en phase d'amorçage sur leurs projets. Il a été labellisé dans le cadre d'un dispositif « Entreprendre au cœur du territoire », ce qui a renforcé sa présence. Le nombre de structures accompagnées est croissant. La proposition est donc de l'accompagner à hauteur de 5000 euros et non plus de 4000, du fait de sa présence accrue et de la qualité de son accompagnement.

Pour ce qui est de Métamorph'Ose, cette structure avait été rencontrée dans le cadre de l'appel à projets 2023. Elle a délibérément été sortie de l'appel à projets, afin qu'un meilleur dispositif d'accompagnement lui soit proposé. La ressourcerie, à vocation généraliste, devrait se développer à partir du mois prochain. L'idée est de lui apporter une aide de 20 000 euros destinée aux investissements matériels, ainsi qu'une aide de 10 000 euros dans le cadre du fonctionnement.

Monsieur Philippe CALLAUD ajoute que l'association Le Sas est très présente sur le territoire. La convention portait sur 125 000 euros en 2023. Un montant de 135 000 euros est proposé en 2024.

Monsieur Pierre DIETZ souhaite savoir ce que vont devenir les objets déposés au niveau de la recyclerie.

Monsieur Pierre-Henri JALLAIS explique qu'ils seront revendus. L'objet est de mettre en place une structure économique viable et pérenne.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-5. Association Métamorph'Ose - Aide à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets - Aide à la création d'une nouvelle activité et autorisation de signer la convention de soutien et de développement économique et aux entreprises

Le rapporteur rappelle que, dans le cadre de la convention signée entre Saintes - Grandes Rives - l'Agglo et le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine pour le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation), Saintes - Grandes Rives - l'Agglo met en œuvre des dispositifs d'aides économiques en faveur des entreprises parmi lesquelles figurent les deux suivantes :

- L'aide à la création de nouvelles activités (collecte et recyclage).
- L'aide à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets.

La première aide à financer un emploi affecté par l'entreprise au projet lorsqu'il s'agit d'une activité de réemploi ou de recyclage et la seconde les équipements nécessaires à une telle activité.

Le projet qui nous est présenté par l'association Métamorph'Ose entre parfaitement dans le cadre de l'un comme l'autre dispositif, non seulement car il constitue une activité nouvelle de ressourcerie généraliste sur le territoire, mais encore parce qu'il prévoit des investissements de départ significatifs qu'il convient de conforter pour assurer un bon démarrage de l'exploitation dans une activité peu lucrative.

Un collectif de 4 personnes venant d'horizon divers, motivés et maîtrisant le sujet du recyclage, a créé, le 27 novembre 2023, cette association dont la vocation est le recyclage d'objets les plus divers des particuliers mais aussi la sensibilisation du grand public aux actions environnementales en lien avec les thématiques des déchets et du réemploi.

La localisation du projet sur le terre-plein et dans les bâtiments de l'association « Dans l'œil du Silo », en face de la déchetterie Nord, constitue une opportunité unique pour les usagers de cette déchetterie qui disposeront d'un exutoire correspondant à leur souhait de ne pas jeter inutilement des biens encore utilisables. Cela permettra également aux agents de la déchetterie d'orienter les usagers vers cette solution de proximité et, en conséquence, diminuera le volume déposé et non valorisé.

Le projet connaîtra un début d'activité dès le 2^{ème} trimestre 2024 pour préparer les conditions d'accueil des clients, commander le matériel, agencer les équipements et enfin réaliser des travaux d'installation extérieure et d'aménagement intérieur.

L'activité de collecte et de vente sera lancée en septembre 2024 avec le recrutement d'un premier d'agent polyvalent de ressourcerie à 30h00 par semaine, suivi d'une deuxième embauche identique en décembre 2024. Un troisième emploi devrait être recruté courant 2025.

Les investissements projetés par Métamorph'Ose au deuxième et au troisième trimestre de cette année sont les suivants :

- Installations et agencements :	21 350€ HT
- Matériels et outils de production :	6 000€ HT
- Mobilier :	12 000€ HT
- Véhicules :	25 000€ HT
- Bureautique et mobilier divers :	<u>15 920€ HT</u>
Total :	80 270€ HT

Le montant sur les trois premières années des charges de personnel est évalué ainsi :

- Montant des charges de personnel en année 1 (2024, 3 mois max) :	13 950€
- Montant des charges de personnel en année 2 (12 mois) :	42 912€
- Montant des charges de personnel en année 3 (12 mois) :	66 642€

En équivalent temps plein d'un premier emploi sur les 12 premiers mois d'activité, le montant de dépenses éligible à notre aide au fonctionnement pour ces charges de personnel (aide à la création d'activité nouvelle) s'élève à 25 032€.

Ces estimations étant faites, les aides qu'il est proposé d'accorder à l'association MétamorphOse s'élèvent à :

- 20 000€ pour l'investissement (25% des dépenses éligibles, aide plafonnée à 20 000€)
- 10 000€ pour le fonctionnement (80% de la dépense éligible, aide plafonnée à 10 000€)

L'association sollicite pour son projet des financements complémentaires en investissement de l'Etat (ADEME 26 000€ attendus) et de la Région (14 000€).

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1511-1 à L. 1511-2, et L. 4251-17,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 1°, relatif au développement économique,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif aux aides « de minimis »,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10-1,

Vu la délibération n°2018.86.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2018 portant mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional " Conventions Economiques avec les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018, transmise au contrôle de légalité le 23 avril 2018, relative à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2021-110 du Conseil communautaire en date du 8 juin 2021, transmise au contrôle de légalité le 14 juin 2021, relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour la mise en œuvre du Schéma de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et d'aide aux entreprises,

Vu la délibération n°2022-79 du Conseil communautaire en date du 7 juin 2022, transmise au contrôle de légalité le 17 juin 2022, relative à la signature de l'avenant n°2 à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour la mise en œuvre du Schéma de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et d'aide aux entreprises,

Vu la délibération n°2023-152 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, relative à la signature de l'avenant n°3 à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour la mise en œuvre du Schéma de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et d'aide aux entreprises,

Vu la convention pour le SRDEII (Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'internationalisation) signée le 6 juillet 2018 entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Considérant la demande de l'association MétamorphOse exposée dans son courrier daté du 15 décembre 2023, pour son projet de création d'une ressourcerie en face de la déchetterie Nord de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant l'intérêt de ce type d'activité n'existant pas encore à une telle échelle et dans une version multiproduit sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant le volume important, estimé à plus de 550 tonnes, de déchets réemployables mis en évidence dans l'étude réalisée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo dans le cadre de son projet de création d'une déchetterie doublée d'une recyclerie sur la zone industrielle des Charriers,

Considérant la localisation du projet prévue dans une partie des locaux et du terrain de l'association « Dans l'œil du Silo » en face de la déchetterie Nord et qu'il devra en conséquence être signé un bail ou une convention de mise à disposition entre les deux associations pour l'exercice de l'activité à venir,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter Les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de La personne humaine, ainsi que Les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de La République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 au compte 20421 pour l'investissement et en nature 6574, chapitre 65 pour le fonctionnement,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'accorder** à l'association MétamorphOse pour son projet de création d'une ressourcerie à Saintes, d'une part une subvention d'investissement de 20 000€ maximum représentant 25% d'une dépense estimée à 80 270€, au titre de l'aide à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets, d'autre part une subvention de fonctionnement de 10 000€ maximum représentant 80% d'une dépense de charges salariales estimée à 25 032€ pour un équivalent temps plein, au titre de l'aide à la création de nouvelles activités (collecte et recyclage).

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'économie circulaire, à signer avec les représentants de l'association MétamorphOse la convention jointe fixant les modalités et conditions d'octroi de ces aides.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-6. Association France Active Nouvelle Aquitaine - Autorisation de signer la convention d'objectifs et de moyens

Le rapporteur rappelle que France Active Nouvelle Aquitaine est une association nationale de soutien à la création et au développement d'entreprises engagées représentée dans notre Région à Bordeaux et disposant d'une agence à Poitiers avec une équipe de 6 personnes.

France Active Nouvelle Aquitaine est soutenue financièrement par l'Etat et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles figure la Région Nouvelle Aquitaine. Depuis 2021, le Conseil communautaire a décidé de soutenir, comme d'autres EPCI de la Région, l'association France Active Nouvelle Aquitaine afin de dynamiser son action et, en conséquence, la vitalité des entrepreneurs sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Une subvention de 4 000€ lui a été accordée sur une base annuelle dès 2021 pour lui permettre de développer notamment sur le territoire saintais ses outils de finance solidaire POP INCUB et POP DEPART.

Le soutien à France Active Nouvelle Aquitaine a été renouvelé en 2024 avec l'octroi d'une subvention de 5 000€ accordée lors du vote des subventions aux associations par le Conseil communautaire du 15 décembre 2023.

Il vous est rappelé que :

- France Active Nouvelle Aquitaine intervient auprès de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo sur le volet

ESS en s'impliquant dans les RICL'ESS (Réunion d'Informations Collectives Locales sur l'ESS), les ESS'presso (rencontres d'affaires en format speed dating) et en participant au jury des appels à projets ESS.

- L'association a fortement développé en 2023 ses actions et sa présence sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, grâce à l'appel à projets « Entreprendre au cœur des territoires » de BPI - Banque des Territoires qu'elle a remporté fin 2022 avec un collectif de nombreux organismes régionaux de soutien à l'ESS (ADEFIP-JadopteUnProjet, CRESS Nouvelle Aquitaine, Café Boost, AFIPAR, ATIS...).
- En s'appuyant sur la multiplicité et la complémentarité des outils développés par un collectif d'organismes intervenant sur le territoire cible « Cœur de Ville et petites villes de demain », France Active Nouvelle Aquitaine développe des services adaptés et efficaces en faveur des porteurs de projets, des créateurs et des jeunes entreprises engagées dans une dynamique sociale et solidaire sur le territoire saintais.

Il convient d'autoriser la signature de la convention déterminant les modalités de versement de cette subvention.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°2018.86.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2018 portant mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional " Conventions Economiques avec les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018, transmise au contrôle de légalité le 23 avril 2018, relative à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2022-79 du Conseil communautaire en date du 7 juin 2022, transmise au contrôle de légalité le 17 juin 2022, relative à la signature d'un avenant n°2 à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour la mise en œuvre du Schéma de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et d'aide aux entreprises,

Vu la délibération n°2023-152 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, relative à la signature d'un avenant n°3 à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour la mise en œuvre du Schéma de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et d'aide aux entreprises,

Vu la délibération n°2023-227 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2023, transmis au contrôle de légalité le 22 décembre 2023, portant vote du budget primitif du Budget Principal 2024,

Vu la convention pour le SRDEII (Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'internationalisation) signée le 6 juillet 2018 entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Vu la signature dudit avenant n°2 le 19 juillet 2022 avec M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,

Vu la signature dudit avenant n°3 le 03 novembre 2023 avec M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,

Considérant que France Active Nouvelle Aquitaine a sollicité le 11 octobre 2023 une subvention de fonctionnement de 5 000€ pour son activité sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et bénéficié d'une décision favorable à cet effet le 15 décembre 2023,

Considérant le rôle joué sur le territoire Saintes - Grandes Rives - L'Agglo par l'association France Active Nouvelle Aquitaine pour apporter des réponses de proximité aux porteurs de projets de création d'activités, d'entreprises et d'emplois prioritairement orientés en direction de l'économie sociale et solidaire et en particulier son action dans le cadre du dispositif partenarial « Entreprendre au cœur des Territoires »,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter Les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de La personne humaine, ainsi que Les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de La République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Considérant les crédits inscrits au budget principal 2024, nature 6574, chapitre 65,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe à signer pour formaliser le versement de la subvention de fonctionnement accordée à France Active Nouvelle Aquitaine au titre de l'année 2024.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Economie Sociale et Solidaire, à signer ladite convention avec le Président de France Active Nouvelle Aquitaine.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-7. Association Le Sas - Attribution d'une subvention pour l'année 2024 et autorisation de signer la convention associée

Le rapporteur rappelle que l'association Le Sas a pour but de faciliter l'insertion sociale, l'accès à l'emploi durable et la formation professionnelle des personnes qu'elle salarie.

A cet effet, elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'association, dans sa fonction sociale :

- Offre un statut de salarié aux personnes les plus éloignées de l'emploi constituant son public cible ;
- Met en œuvre un accompagnement collectif et individuel pour la construction d'un projet personnel et professionnel ;
- Propose des formations de diverse nature pour renforcer l'employabilité des intéressés.

Dans sa fonction économique, l'association Le Sas :

- S'engage dans des activités privées, publiques et collectives (appels d'offres, marchés à procédure adaptée - MAPA - prestations de services...);
- Contribue au développement local par une dynamique d'emploi (orientation adaptée aux besoins du marché du travail, création d'emplois, professionnalisation) ;
- S'inscrit dans une logique d'innovation en contribuant à l'émergence de nouvelles activités.

Dans le cadre de ses compétences action sociale d'intérêt communautaire et développement économique, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo participe à l'insertion professionnelle et sociale, à la formation et à l'emploi par le soutien des structures d'insertion par l'activité économique.

Par courrier daté du 13 octobre 2023, l'association Le Sas a sollicité auprès de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo une subvention d'un montant de 140 000€ au titre de l'année 2024.

Il est proposé à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo d'attribuer à l'association Le Sas, après arbitrage budgétaire, une subvention de 135 000€, étant rappelé que le montant accordé en 2023 était de 125 000€. Il est précisé qu'à la date de rédaction de la présente délibération, le véhicule mis à disposition de l'association par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo (un Jumpy de 9 places) était en cours de cession à l'association Le Sas pour la somme de 900€.

Compte tenu du montant considéré et de la nature de la subvention, il est nécessaire de conclure une convention précisant les actions exercées par l'association et fixant les modalités de versement de la subvention.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111727, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1611-4,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L. 612-4,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, II, 2°) compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2014-66 du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2014 portant modification des statuts de la CDA et annexant à ses statuts les points a) et b) relatifs à [l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les crédits disponibles inscrits au budget primitif du Budget Principal 2024 au compte 6574, Considérant que l'association Le Sas a pour objet l'accueil, la mise au travail sur des actions collectives, l'encadrement technique et l'accompagnement des personnes en difficulté face à l'emploi,

Considérant le but de l'association de faciliter l'insertion sociale, l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi durable pour les personnes qu'elle salarie,

Considérant que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a la possibilité de soutenir sous forme de subvention la réalisation des actions de ladite association,

Considérant qu'il est nécessaire dans ce cadre de conclure une convention avec l'association précisant les actions entreprises par l'association et fixant les modalités de versement de la subvention,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention de 135 000€ à l'association Le Sas pour l'année 2024.

- d'approuver les termes de la convention ci-joint à signer avec l'association Le Sas fixant notamment les modalités de versement de la subvention.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer ladite convention et tout document y afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 49 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 6 élus ne prennent pas part au vote (Mme Françoise LIBOUREL et MM Gérard PERRIN, Pierre-Henri JALLAIS, Pascal GILLARD, Pierre HERVE et Joël TERRIEN)

TOURISME

Les délibérations n°2024-8 et 2024-9 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Alexandre GRENOT explique que Patrick PAYET doit être remplacé du fait de sa démission des membres de l'EPIC OT. Six candidatures ont été reçues, et le comité directeur a voté en faveur de Marie-France DREY.

Par ailleurs, une nouvelle convention doit être signée entre la commune de Chermignac et l'Agglomération concernant le versement d'une subvention. Le délai d'exécution des travaux a été dépassé, et une convention doit être passée afin que 10 000 euros soient attribués à la commune pour un gîte de grande capacité qui ouvrira prochainement au sein de l'ancien presbytère.

En l'absence de questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-8. EPIC Office du Tourisme de Saintes et de la Saintonge - Désignation des membres au sein du Comité de Direction - Remplacement d'un membre sortant

Le rapporteur rappelle que suite à la délibération n°2019-64 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019, portant modification du statut juridique et des modalités d'organisation et notamment la création de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge », le Conseil communautaire désigne les membres du Comité de direction de l'EPIC. Ce dernier se compose d'un collège de 13 conseillers communautaires et d'un collège de 11 membres représentant les acteurs socio-professionnels du territoire.

Les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge » et notamment l'article 2 « Organisation & désignation des membres » prévoient la désignation des membres du Comité de Direction de l'EPIC par le Conseil communautaire de la CDA de Saintes. Ces représentants ont été désignés par le Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 et mis à jour le 1^{er} février 2023 ainsi que le 27 septembre 2023.

Un membre du collège des conseillers communautaires de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge » a présenté sa démission :

- M. Patrick PAYET – Conseiller Communautaire

Les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge » et notamment l'article 4 prévoient le renouvellement des membres sortants.

Le Comité de Direction de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge » par délibération n°2024-1 en date du 15 janvier 2024 propose au Conseil Communautaire une nouvelle candidature pour permettre le renouvellement des membres sortants au sein du collège des conseillers communautaires, il s'agit de :

- Mme Marie-France DREY – Conseillère Communautaire

Les autres membres restent inchangés.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 I- 1° et L.2121-21,

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L. 133-1 à L. 133-4, R. 133-3,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, III, 1°), relatif au tourisme,

Vu la délibération n°2019-64 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 portant modification du statut juridique et des modalités d'organisation et notamment la création de l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge »,

Vu la délibération n°2020-143 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CDA de Saintes au sein de l'EPIC "Office du Tourisme de Saintes et de la Saintonge",

Vu la délibération n°2021-85 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2021 portant désignation d'un représentant de la CDA de Saintes (M. Patrick PAYET) au sein du Collège des conseillers communautaires de l'EPIC "Office du Tourisme de Saintes et de la Saintonge",

Vu la délibération n°2023-3 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2023 portant sur le renouvellement de trois membres sortants et par conséquent des nouveaux représentants (Mme Claudine Mathé-Brillouet, Mme Marie Fafin, M. Bertrand Gazeau) au sein du collège des acteurs socio-professionnels de l'EPIC "Office du Tourisme de Saintes et de la Saintonge",

Vu la délibération n°2023-163 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023 portant sur le renouvellement d'un membre sortant et par conséquent d'un nouveau représentant (M. Philippe Gault) au sein du collège des acteurs socio-professionnels de l'EPIC "Office du Tourisme de Saintes et de la Saintonge",

Vu les statuts de l'EPIC "Office du Tourisme de Saintes et de la Saintonge" et notamment les articles 2 et 4 relatifs à l'organisation et à la désignation des membres et à leur renouvellement,

Considérant la démission d'un membre du collège des conseillers communautaires de l'EPIC "Office du Tourisme de Saintes et de la Saintonge",

Considérant la nécessité de conserver à 24 le nombre de membres actifs de l'EPIC "Office du Tourisme de Saintes et de la Saintonge" soit un collège de 13 Conseillers Communautaires représentant la CDA de Saintes et un collège de 11 membres représentant les acteurs socio-professionnels du territoire désignés par délibération du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, sur proposition du Président de la structure,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de valider**, le renouvellement d'un membre sortant désigné ci-dessus.

- **de désigner** Madame Marie-France DREY comme représentante de la CDA au sein du Collège des Conseillers Communautaires du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge,

les autres représentants demeurant désignés par les délibérations du Conseil Communautaire n°2020-143 du 30 juillet 2020, n°2023-3 du 1^{er} février 2023 et n°2023-163 du 27 septembre 2023 susvisées.

- **de charger** Monsieur le Président de la notification de la présente délibération à l'Office du Tourisme de Saintes et de la Saintonge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité du scrutin secret l'ensemble de ces propositions par :

- 43 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 12 élus ne prennent pas part au vote

2024-9. Signature d'une nouvelle convention avec la commune de Chermignac pour le versement de la subvention attribuée par le Conseil Communautaire du 7 juin 2022, dans le cadre du soutien au développement de la filière Tourisme.

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la convention pour le SRDEII (Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'internationalisation) signée le 6 juillet 2018 entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, cette dernière soutient le développement économique et les entreprises de la filière Tourisme.

Dans le cadre de l'avenant n°3 à cette convention, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2023-152 en date du 27 septembre 2023, il a été décidé de prolonger la durée de la convention et des dispositifs qu'elle encadre jusqu'au 1er juillet 2024.

Le Conseil Communautaire du 7 juin 2022 a attribué une subvention d'un montant de 10 000 € à la commune de Chermignac, pour financer la réalisation de travaux de second œuvre intérieur et extérieur (maçonnerie, électricité, plomberie, plomberie, chauffage, ...) dans le cadre d'un projet de réhabilitation de l'ancien presbytère de Chermignac et sa transformation en un gîte communal de grande capacité (14 personnes).

Une convention d'attribution avait été signée le 30 juin 2022 pour une durée de 12 mois. La réalisation des travaux a nécessité plus de temps que prévu.

Aujourd'hui, la convention initiale étant caduque, il s'avère nécessaire de délibérer à nouveau pour stipuler une nouvelle convention afin de verser l'aide accordée.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le règlement européen (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1511-1 à L. 1511-2, L. 1111.8 et L. 4251-17,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 1^o « Développement Economique »,

Vu la délibération n°2018.86. CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2018 portant mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional - Conventions Economiques avec les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018, transmise au contrôle de légalité le 23 avril 2018, relative à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la convention susvisée signée le 6 juillet 2018 entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et ses avenants,

Vu la délibération n°2023-152 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023 relatif à l'avenant n°3 à la convention susvisée entre Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, prolongeant sa durée jusqu'au 1er juillet 2024,

Vu la délibération n°2022-94 du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022, transmise au contrôle de légalité le 15 juin 2022, relative à l'attribution d'une subvention de 10 000 € à la commune de Chermignac pour son projet de réhabilitation du presbytère en gîte communal de groupe et autorisant le président ou son représentant,

Considérant la délibération n°2022-94 du Conseil Communautaire du 7 juin 2022 en faveur de l'attribution d'une aide à hauteur de 10 000 € et autorisant le Président ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de versement de l'aide,

Considérant que la convention, signée le 30 juin 2022 est caduque à ce jour. L'exécution des travaux ayant pris plus de temps que prévu,

Considérant la volonté inchangée de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo de soutenir ce projet,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget 2024 au compte 20421,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de confirmer l'attribution à la Mairie Chermignac pour son projet de création de gîte communal de grande capacité, d'une subvention à hauteur de 10 000 € correspondant à 20% de la dépense HT éligible, plafonnée à 10 000€, dans le cadre des aides à la filière Tourisme.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment du Tourisme, à signer la convention ci-jointe et tous documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 élu ne prend pas part au vote (M. Jean-Michel ROUGER)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les délibérations n°2024-10 à 2024-13 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS présente les délibérations et précise qu'il s'agit de faire évoluer les périmètres de DPU pour les communes dont les documents d'urbanisme ont eux-mêmes évolué.

En l'absence de questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-10. Droit de préemption urbain (DPU) - Abrogation du périmètre de DPU sur la commune Saint-Sauvant - Instauration du DPU sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU de la commune de Saint-Sauvant.

Le rapporteur rappelle qu'à la suite du transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme » à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo le 1^{er} janvier 2020, celle-ci est devenue compétente en matière de droit de préemption urbain.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sauvant, approuvée le 15 décembre 2023, a pour effet de modifier les périmètres des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) dans lesquelles un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) avait été instauré. Ces périmètres devenant caducs avec l'adoption de cette déclaration de projet, il convient d'actualiser le périmètre du DPU pour le faire concorder aux nouvelles délimitations des zones U et AU.

L'objet du vote porte sur l'abrogation de l'ancien périmètre du DPU et l'adoption du nouveau périmètre.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-13, R.211-2 et R.211-3,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°2023-272 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, relative à l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauvant,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Sauvant en date du 2 octobre 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées dans le PLU de la commune,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauvant approuvé le 2 octobre 2017,

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Saint-Sauvant, approuvée le 15 décembre 2023, a pour effet de faire évoluer le périmètre des zones urbaines et à urbaniser en vigueur dans le précédent document d'urbanisme,

Considérant que le périmètre de droit de préemption urbain actuel est obsolète, il est nécessaire de l'abroger et d'instaurer un nouveau périmètre sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauvant approuvé par délibération n°2023-272 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2023,

Considérant que, conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme, toute instauration ou modification de périmètre de DPU donne lieu à des mesures de publicité : affichage de la délibération en mairie pendant 1 mois, publication d'une mention de ces changements dans 2 journaux publiés dans le département, notification de la délibération au Directeur départemental des finances publiques, chambre départementale des notaires, barreaux et greffes du tribunal judiciaire,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'abroger** le périmètre de droit de préemption urbain institué par la délibération du Conseil municipal de Saint-Sauvant en date du 2 octobre 2017.

- **d'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles qu'identifiées dans le plan de zonage du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauvant approuvé par délibération n°2023-272 du Conseil communautaire le 15 décembre 2023.

- **de réaliser**, conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme, les mesures de publicité de la présente délibération.

- **de rappeler** qu'en application de l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Sauvant devra ouvrir, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

* * * * *

2024-11. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Saint-Sauvant suite à l'instauration d'un nouveau périmètre de droit de préemption urbain.

Le rapporteur rappelle que suite au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » intervenu le 1^{er} janvier 2020, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est devenue compétente en matière de droit de préemption urbain.

La délibération n°CC_2024_10 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024, instaure un nouveau périmètre de DPU suite à l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sauvant.

La délibération n°2020-21 du Conseil communautaire en date du 13 février 2020 portant délégation du DPU à la commune de Saint-Sauvant doit être actualisée suite à l'approbation de ce nouveau périmètre.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, et L.213-3,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauvant approuvé le 2 octobre 2017 et mis en compatibilité le 15 décembre 2023,

Vu la délibération n°2020-21 du Conseil communautaire en date du 13 février 2020, transmise au contrôle de légalité le 20 février 2020, portant délégation du DPU à la commune de Saint-Sauvant,

Vu la délibération n°CC_2024_10 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées dans le PLU de la commune de Saint-Sauvant en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. »,

Considérant que rien ne s'oppose à la mise à jour de la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Sauvant,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de mettre à jour la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Sauvant, à l'exception des locaux à usage exclusivement professionnel situés dans ce périmètre.

- de charger Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment du Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, de la notification de la présente délibération à la commune de Saint-Sauvant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre

- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-12. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Chermignac sur les périmètres d'intervention identifiés dans la convention opérationnelle conclue avec l'EPFNA.

Le rapporteur rappelle que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est titulaire du droit de préemption urbain (DPU) et que celui-ci a fait l'objet, pour partie, d'une délégation à la commune de Chermignac par délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2020.

Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas la possibilité pour le délégataire de déléguer à son tour le DPU, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est restée titulaire de ce dernier, notamment sur les secteurs identifiés comme périmètre d'intervention dans la convention opérationnelle d'action tripartite (Agglo/Commune/EPFNA) permettant l'intervention de l'EPFNA. Cela permettait à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo de déléguer, au cas par cas, à l'EPFNA l'exercice du DPU sur ces secteurs nécessaires aux projets d'aménagement de la commune.

La convention opérationnelle tripartite étant arrivée à échéance le 17 septembre 2023, la commune de Chermignac souhaite que lui soit délégué l'exercice du DPU sur ces secteurs.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, et l'article L. 213-3,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Chermignac approuvé le 5 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chermignac en date du 30 avril 2012 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles que délimitées dans le Plan local d'urbanisme en vigueur,

Vu la délibération n°2020-14 du Conseil communautaire en date du 13 février 2020, transmise au contrôle de légalité le 20 février 2020, déléguant une partie du droit de préemption urbain à la commune de Chermignac,

Vu la convention opérationnelle n°17-17-006 de maîtrise foncière en faveur de la redynamisation du centre bourg et de la production de logements conclue entre la commune de Chermignac, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et l'EPFNA en date du 11 décembre 2017,

Considérant que la convention opérationnelle n°17-17-006 est arrivée à son terme,

Considérant qu'en application de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de déléguer à la commune de Chermignac le droit de préemption urbain sur les secteurs identifiés sur la cartographie jointe à la présente délibération.

- de charger Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment du Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, de la notification de la présente délibération à la commune de Chermignac.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-13. Modification de la délégation du Conseil au Président relative à l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU).

Le rapporteur rappelle qu'à la suite du transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme » le 1^{er} janvier 2020, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est devenue compétente en matière de droit de prémption urbain.

Suite à la modification du périmètre du droit de prémption urbain sur la commune de Saint-Sauvant et aux modifications de délégation du droit de prémption urbain aux communes de Saint-Sauvant et Chermignac, il est nécessaire d'actualiser le troisième tiret du point 29 de la délégation accordée au Président par le Conseil communautaire par délibération n°2023-174.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-9, L.5211-10, .et L.5211-2,

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, et L.213-1 et suivants,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil au Président et notamment le point 29,

Vu la délibération n°2024-10 du Conseil communautaire du 15 février 2024 instaurant le droit de prémption urbain sur toutes les zones U et AU du PLU de Saint-Sauvant,

Vu la délibération n°2024-11 du Conseil communautaire du 15 février 2024 modifiant la délégation du droit de prémption urbain à la commune de Saint-Sauvant,

Vu la délibération n°2024-12 du Conseil communautaire du 15 février 2024 modifiant la délégation du droit de prémption urbain à la commune de Chermignac,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de prémption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. »,

Considérant qu'au regard des modifications évoquées précédemment et susvisées, il est proposé au Conseil communautaire de modifier comme indiqué ci-après le troisième tiret du point 29 des attributions déléguées au Président par délibération n°2023-174 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 relatif à l'exercice du droit de prémption urbain et au droit de prémption urbain renforcé, étant précisé que les autres tirets du point 29 ne sont pas concernés par une modification de la présente délibération et demeurent ainsi applicables :

- exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les zones pour lesquelles ce droit a été institué à l'exception des secteurs et périmètres sur lesquels le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé ont été délégués par le Conseil Communautaire dans le cadre des délibérations suivantes :

CHERAC : délibération n°2020-232 portant délégation du DPU à la Commune de CHERAC du 15 décembre 2020

CHERMIGNAC : délibération n°2024-12 portant délégation du DPU à la Commune de CHERMIGNAC du 15 février 2024

COLOMBIERS : délibération n°2020-04 portant délégation du DP à la Commune de COLOMBIERS du 13 février 2020

CORME-ROYAL : délibération n°2020-15 portant délégation du DPU à la Commune de CORME-ROYAL du 13 février 2020

DOMPIERRE-SUR-CHARENTE : délibération n°2020-16 portant délégation du DPU à la Commune de DOMPIERRE-SUR-CHARENTE du 13 février 2020

ECOYEUX : délibération n°2020-17 portant délégation du DPU à la Commune d'ECOYEUX du 13 février 2020

ECURAT : délibération n°2020-09 portant délégation du DPU à la Commune d'ECURAT du 13 février 2020

LA CLISSE : délibération n°2020-10 portant délégation du DPU à la Commune de LA CLISSE du 13 février 2020

LE DOUHET : délibération n°2020-18 portant délégation du DPU à la Commune de LE DOUHET du 13 février 2020

LUCHAT : délibération n°2020-06 portant délégation du DP à la Commune de LUCHAT du 13 février 2020

MONTILS : délibération n°2020-07 portant délégation du DP à la Commune de MONTILS du 13 février 2020

PESSINES : délibération n°2020-11 portant délégation du DPU à la Commune de PESSINES du 13 février 2020

PREGUILLAC : délibération n°2020-12 portant délégation du DPU à la Commune de PREGUILLAC du 13 février 2020

ROUFFIAC : délibération n°2020-08 portant délégation du DP à la Commune de ROUFFIAC du 13 février 2020

SAINT-CESAIRE : délibération n°2020-19 portant délégation du DPU à la Commune de SAINT-CESAIRE du 13 février 2020

SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX : délibération n°2023-173 portant délégation du DPU à la Commune de SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX du 27 septembre 2023

SAINT-SAUVANT : délibération n°2024-11 portant délégation du DPU à la Commune de SAINT-SAUVANT du 15 février 2024

SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE : délibération n°2020-13 portant délégation du DPU à la Commune de SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE du 13 février 2020

THENAC : délibération n°2020-223 portant délégation du DPU à la Commune de THENAC du 17 novembre 2020

VARZAY : délibération n°2020-24 portant délégation du DPU à la Commune de VARZAY du 13 février 2020

VENERAND : délibération n°2020-25 portant délégation du DPU à la Commune de VENERAND du 13 février 2020

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de modifier** la délibération n°2023-174 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 comme indiqué ci-avant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Les délibérations n°2024-14 et 2024-15 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS présente les deux délibérations suivantes. Il explique qu'en ce qui concerne la commune de Pisany, l'objet de la délibération est d'adopter le bilan de la concertation. Aucune remarque n'a été apportée sur le registre. Il s'agit ensuite d'arrêter le projet de révision allégée du PLU de Pisany. Le point suivant est soumis pour information. La CDA ayant pris la compétence documents d'urbanisme au 1^{er} janvier 2020, il convient d'organiser un débat annuel autour de ce sujet. Une présentation retrace les différentes procédures menées par l'Agglomération.

Monsieur le Président présente la candidature de Jean-Luc MARCHAIS comme représentant de Saintes Grandes Rives l'Agglo à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Monsieur Michel ROUX revient sur la première diapositive de la présentation dans le cadre du débat annuel sur la politique locale d'urbanisme. Il a constaté qu'un certain nombre de communes avaient sollicité des modifications de leurs différentes zones, et souhaite savoir si cette opération sera également possible dans le cadre du PLUI.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS répond par l'affirmative, le PLUI sera toujours vivant une fois validé et arrêté et il sera possible d'effectuer des modifications ou des révisions en fonction des projets qui apparaîtront.

Monsieur Pierre MAUDOUX a trouvé le dossier concernant Pisany très étoffé et intéressant. Il a noté la disparition d'un terrain de football, et se demande s'il était réellement inutilisé, en particulier par les jeunes. Il souhaiterait ensuite savoir quelle administration va s'installer à sa place. Enfin, le site comporte une nappe phréatique sous-jacente. L'étude est très complète, et il n'existe pas d'espèces animales impactées. Des précautions de construction devront néanmoins être respectées.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS explique que la commune de Pisany avait fléché ce terrain, et dispose certainement de solutions alternatives à proposer aux jeunes. En parallèle du démarrage de la procédure, la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie et dispose de trois mois pour répondre. Concernant l'administration accueillie, il est prématuré de répondre à cette question. Le terrain avait été fléché pour l'école, et celle-ci ne se faisant finalement pas, d'autres projets seront proposés.

Monsieur Pierre MAUDOUX avait cru noter que le type d'administration concernée était mentionné dans la délibération.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS indique qu'il est seulement précisé « projet d'accueil d'équipements publics ». Ce terrain n'accueillera pas d'habitats, ni d'entreprises.

Monsieur Jean-Pierre ROUDIER évoque une annexe du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président précise que ce point est envisagé, mais n'est pas encore acté.

Monsieur Pierre MAUDOUX avait noté que les stationnements seraient perméables ou semi-perméables, et s'en réjouit.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-14. Bilan de la concertation avec la population et arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pisany

Le rapporteur rappelle que la commune de Pisany projette l'accueil d'équipements publics sur le terrain de football situé au sein du bourg, parmi lesquels une annexe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le terrain concerné se situe dans l'enveloppe urbaine du bourg de Pisany, à proximité immédiate des services et équipements qui constituent la centralité communale. L'accueil d'équipements publics nouveaux permettra de conforter le centre-bourg, sans générer d'étalement urbain. Classé actuellement en secteur « Ne » destiné uniquement à des équipements collectifs légers, un classement en zone UE permettra d'élargir la vocation d'accueil d'équipements publics.

La présente procédure de révision allégée n°2 du PLU de Pisany a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2023, délibération qui, pour mémoire, annulait et remplaçait une délibération précédente par laquelle une procédure de déclaration de projet avait été envisagée.

La révision allégée du PLU a fait l'objet d'une concertation avec la population dans le respect des modalités définies dans la délibération de prescription précitée. Durant cette concertation qui s'est tenue du 10 janvier au 31 janvier 2024, des documents d'études comprenant une note explicative des motifs et incidences de la révision allégée du PLU, complétés d'un registre d'observations, ont été mis à disposition du public au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et en mairie de Pisany.

Le dossier de révision allégée du PLU doit faire l'objet d'un Arrêt de projet par délibération du Conseil Communautaire, délibération qui peut simultanément tirer le bilan de la concertation avec la population selon les termes de l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de révision allégée du PLU sera soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine et fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, avant d'être soumis à enquête publique.

Considérant que le dossier a été dûment constitué et diffusé aux élus de l'assemblée et que les modalités de concertation avec la population ont été accomplies, le rapporteur propose au conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation et de procéder à l'arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU de Pisany.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.132-7, L.132-9, L.132-13, L.153-31 à L.153-34, R.153-3, R.153-12 et R.153-20 à R.153-22,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 à R.123-27,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pisany,

Vu la délibération n°2021-224 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021, transmise au contrôle de légalité le 17 décembre 2021, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Pisany,

Vu la délibération n°2023-51 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023, transmise au contrôle de légalité le 14 avril 2023, approuvant la révision allégée n°1 du PLU de Pisany,

Vu la délibération n°2023-207 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 15 novembre 2023, prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Pisany,

Considérant que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Pisany a fait l'objet d'une concertation avec la population qui a été organisée du 10 janvier au 31 janvier 2024, et dans le respect des modalités définies dans la délibération du 9 novembre 2023 :

- mise à disposition au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et en mairie de Pisany d'un dossier de concertation comprenant des documents d'études, parmi lesquels une note explicative des motifs et incidences du projet, ainsi qu'un registre ayant permis au public de consigner des observations,
- possibilité pour le public d'adresser des observations par courrier ou courriel,
- affichage d'un avis au public au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et en mairie de Pisany annonçant la tenue de la concertation et la période retenue,

Considérant le bilan de cette concertation, intégrant les pièces justificatives, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée durant la phase de concertation avec la population qui s'est déroulée du 10 janvier au 31 janvier 2024,

Considérant que la concertation avec la population ne fait donc pas état d'interrogations particulières ou d'une opposition spécifique au projet de révision allégée n°2 du PLU de Pisany, et qu'en conséquence la procédure peut être poursuivie,

Considérant que le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Pisany, tel qu'il est annexé à la présente délibération, peut dorénavant être arrêté par le Conseil Communautaire,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'adopter le bilan de la concertation avec la population** tel qu'annexé à la présente délibération.
- **d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLU de Pisany** tel qu'annexé à la présente délibération.
- **de préciser** que le projet de révision allégée du PLU ainsi arrêté sera transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine et fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, avant d'être soumis à enquête publique.
- **d'ajouter** que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et en mairie de Pisany.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (M. Jean-Claude CHAUVET)
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-15. Désignation d'un représentant de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

Le rapporteur rappelle que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux crée un nouvel espace de dialogue : la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols qui doit être instituée dans chaque région. Elle est présidée par le Président du Conseil Régional.

Cette conférence régionale de gouvernance peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, à l'initiative de la Région ou d'un établissement public porteur de

Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle peut transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre.

Par délibération du 11 décembre 2023, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a désigné le Président parmi les membres de cette conférence en qualité de représentant de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo au sein des 15 représentants des Etablissements Publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme.

Le conseil communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale peut désigner en son sein un autre représentant.

Compte tenu des sujets abordés, il est proposé au Conseil Communautaire de désigner Monsieur Jean-Luc MARCHAIS, Vice-président délégué au PLUi, en qualité de représentant de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo au sein de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1111-9-2,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) et notamment son article 194,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols,

Vu la délibération n°2023.2107.SP en date du lundi 11 décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et portant composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 2°) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant que l'annexe 1 de la délibération n°2023.2107.SP en date du lundi 11 décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine désigne Monsieur le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en tant que représentant parmi les 15 représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, au sein de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols,

Considérant que la même annexe précise que le conseil communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale peut désigner en son sein un autre représentant,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de désigner** Monsieur Jean-Luc MARCHAIS, Vice-président délégué au PLUi, en qualité de représentant de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo au sein de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité du scrutin secret l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 élu ne prend pas part au vote

Les délibérations n°2024-16 à 2024-19 sont présentées de manière groupée.

Madame Evelyne PARISI indique qu'en ce qui concerne la première délibération, il est proposé de signer un avenant à la suite de la refonte des aides de l'ANAH et de la hausse des demandes. L'Agglomération va traiter davantage de dossiers et diminuer les aides, l'ANAH augmentant les siennes.

Ensuite, il est proposé d'accorder à l'ADIL une participation de 6830 euros, correspondant aux aides qu'elle apporte gratuitement aux concitoyens. Elle tient en effet une permanence, et propose également une aide par téléphone.

Un représentant doit être nommé au Conseil d'Administration de l'OPH, Monsieur PAYET ayant également démissionné de cette fonction. La candidature d'Alain MARGAT est proposée.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU déclare que le guichet unique évolue avec la labellisation MAR, qui va permettre aux conseillers de suivre au plus près les habitants dans leurs projets. L'accompagnateur MAR est un interlocuteur neutre, l'idée étant qu'il soit le plus objectif possible. La démarche peut couvrir les travaux du début à la fin. Cet accompagnement a un coût, et l'État apporte son aide à hauteur de 2000 euros maximum par prestation. L'objet de la délibération est de fixer la tarification de l'Agglomération vers les porteurs de projets. La proposition est de 1800 euros hors taxes pour l'accompagnement de ces projets, avec une tarification dégressive en fonction des revenus, les plus modestes pouvant être accompagnés à 100%. La tarification à 1800 euros correspond à une mission d'accompagnement avec un audit énergétique. Il existe également une prestation sans audit lorsque celui-ci a déjà été réalisé, qui s'élève à 1500 euros hors taxes. Il s'agit d'une belle évolution du guichet unique. Des rendez-vous ont régulièrement lieu avec des artisans locaux afin de les accompagner dans les évolutions administratives et réglementaires. Les artisans locaux sont en attente de ce suivi objectif de la part de l'Agglomération. Ils craignent en effet que le marché local puisse subir la concurrence de grands prestataires nationaux.

2024-16. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) - Autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention

Le rapporteur rappelle qu'une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a démarré le 1^{er} juillet 2023. Cette OPAH-RU menée sur l'ensemble du territoire de Saintes - Grandes Rives- l'Agglo est mise en œuvre sur une période de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2028.

Compte tenu de la refonte de l'ensemble des aides de l'ANAH et de la hausse importante des demandes sur le volet « Autonomie » et le volet « Energie » des propriétaires occupants, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention OPAH-RU 2023-2028.

Le projet d'avenant n°1 à cette convention, annexé à la présente délibération a pour objets :

- *De diminuer le financement des dossiers d'habitat indigne compte tenu de l'augmentation de la prise en charge par l'Anah, tout en permettant une prise en charge à 100% des coûts de travaux pour les ménages très modestes et à 90% pour les ménages modestes pour les ménages occupant déjà leur logement,*
- *De diminuer le financement des dossiers d'habitat indigne des accédants à la propriété compte tenu de l'augmentation de la prise en charge par l'Anah et afin de les distinguer des situations d'habitat indigne caractérisées,*
- *De diminuer les subventions de l'agglomération sur les dossiers Energie afin de financer un plus grand nombre de projets, tout en maintenant le niveau d'aide global d'un dossier, compte tenu de la meilleure prise en charge par l'Anah,*
- *D'optimiser l'attribution des subventions de l'agglomération sur les dossiers « Autonomie » pour les ménages Très Modestes et de financer un plus grand nombre de projets, tout en maintenant le niveau d'aide global d'un dossier, compte tenu de la meilleure prise en charge par l'Anah,*
- *De redéployer les objectifs non réalisés en 2023 sur le reste de la durée de l'opération,*
- *De démarrer la prestation Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) dans le cadre de l'OPAH-RU non pas au 01/07/2024 mais à compter du 01/01/2026.*

La synthèse de ces changements apparaît dans les tableaux récapitulatifs avant/après annexés à la présente délibération.

L'augmentation de l'engagement financier estimatif et prévisionnel global de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, passe de 2 419 770 € à 2 522 848 € hors subventions de l'Anah (129 550 € de dépenses engagées en 2023, soit un engagement financier estimatif et prévisionnel de 2 393 298 € pour la période 2024 à 2028).

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5216-5 I 3°) qui prévoit que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence Equilibre social de l'habitat,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 3°) relatif à l'Equilibre social de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la circulaire n°C 2021/01 relative aux priorités pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah ainsi que les orientations pour la gestion, en date du 15 février 2021,

Vu la délibération n°2018-03 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018, transmise au contrôle de légalité le 25 janvier 2018, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, et en particulier son action 2.3 : « Valoriser les potentiels du parc privé »,

Vu la délibération n°2023-99 du Conseil Communautaire en date du 08 juin 2023, transmise au contrôle de légalité le 19 juin 2023, adoptant la Mise en Œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2023-2028,

Vu la délibération n°2023-268 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, adoptant la prorogation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2022 pour une durée de deux ans dans l'attente de sa révision,

Vu le projet d'avenant n°1 à l'OPAH-RU 2023-2028 annexé à la présente délibération,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU 2023-2028 ci-annexé.
- **de réserver** les crédits nécessaires pour les subventions allouées par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo selon le budget décrit dans l'avenant ci-annexé.
- **D'autoriser** le Président, ou son représentant en charge de l'Habitat, à signer l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU 2023-2028 ci-annexé ainsi que tous les documents à intervenir dans ce cadre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-17. Attribution d'une subvention à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Charente-Maritime (ADIL17) - Année 2024

Le rapporteur rappelle que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Charente-Maritime (ADIL 17) est une association loi 1901 présidée par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du conseil départemental. Cette association a été créée à l'initiative conjointe de l'Etat et du Département le 26 octobre 2006.

Sa mission est définie par le Code de la construction et de l'habitation (article L. 366-1) et consiste en la délivrance d'une information gratuite aux usagers sur :

- leurs droits et obligations (bail, loyer et charges, copropriété, relations avec les professionnels, le voisinage, l'urbanisme, la réglementation...),
- les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif,
- les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial (prêts, financement des travaux...),
- l'investissement locatif et la fiscalité.

Cet accompagnement est proposé au téléphone ou en présentiel. En effet, l'ADIL 17 réalise 2 permanences par mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, et également au Point Justice et à l'UDAF (permanence dédiée à la prévention des expulsions locatives). Elle accompagne également les services de l'agglomération sur les salons de l'habitat.

L'association emploie 8,4 équivalents temps plein (ETP) pour mener à bien sa mission et sollicite une participation financière de la part des collectivités. Cette participation correspond pour Saintes - Grandes Rives - L'Agglo à un montant de 6 830 €, soit 11 centimes par habitant.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 441-2-7,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes - Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 3°), « compétence équilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°CC_2023-227 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, portant vote du budget primitif du Budget Principal 2023,

Vu la demande de subvention en date du 27 octobre 2023 sollicitée par l'association ADIL 17 pour l'année 2024 auprès de Saintes - Grandes - Rives - L'Agglo d'un montant de 6 830 €,

Vu les crédits inscrits au budget primitif du Budget Principal 2024, chapitre 65, au compte 6574,

Considérant la compétence « Equilibre Social de l'habitat » de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'attribution d'une subvention d'un montant de 6 830 € pour l'année 2024 à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Charente-Maritime.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'habitat, à procéder au versement de cette subvention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-18. Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH) - Désignation d'un représentant

Le rapporteur rappelle que suite à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016, l'OPH de la Ville de Saintes a été rattaché à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le collège « Collectivités Locales » du Conseil d'Administration de l'OPH compte 9 représentants de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo désignés par délibérations du Conseil Communautaire dont 6 représentants

désignés en son sein et 3 désignés en qualité de personnalités qualifiées (M. David JARRY, M. Bernard MACHEFERT, M. Patrick SIMON). Les représentants de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo désignés en son sein sont : Mme Françoise DURAND, M. Pascal GILLARD, M. Patrick PAYET, Mme Evelyne PARISI, M. Pierre TUAL et Mme Françoise LIBOUREL.

Il convient de remplacer Monsieur Patrick PAYET, suite à son courrier en date du 12 décembre 2023 dans lequel il fait état de son souhait de démissionner pour des raisons personnelles de sa qualité de représentant de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo au Conseil d'Administration de l'OPH.

Il est proposé à cet effet, la candidature comme représentant conseiller communautaire de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo au sein du collège « Collectivités Locales » du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH) :

- Monsieur Alain MARGAT

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-33, L.2121-21, L.5211-1,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant désignation des représentants de la CDA de Saintes au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH),

Vu la délibération n°2020-178 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020, transmise au contrôle de légalité le 30 septembre 2020, portant modification de la désignation des représentants de la CDA de Saintes au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH) concernant les personnes qualifiées,

Vu la délibération n°2021-84 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2021, transmise au contrôle de légalité le 14 juin 2021, portant modification de la désignation des représentants de la CDA de Saintes au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH),

Considérant le rapport présenté ci-avant,

Considérant que la démission de Monsieur Patrick PAYET de sa qualité de représentant de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo au sein du collège « Collectivités Locales » du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH),

Considérant qu'il est proposé la candidature de Monsieur Alain MARGAT comme représentant conseiller communautaire de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo au sein du collège « Collectivités Locales » du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH),

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Monsieur Alain MARGAT comme représentant conseiller communautaire au sein du collège « Collectivités Locales » du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH), les autres représentants (Mme Françoise DURAND, M. Pascal GILLARD, Mme Evelyne PARISI, M. Pierre TUAL et Mme Françoise LIBOUREL) demeurant désignés par délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020, et les 3 personnes qualifiées désignées par délibération n°2020-178 du 22 septembre 2020.

- de charger Monsieur le Président de la notification de la présente délibération à l'Office Public de l'Habitat (OPH).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité du scrutin secret l'ensemble de ces propositions par :

- 50 Voix pour
- 0 Voix contre

- 0 Abstention
- 5 élus ne prennent pas part au vote

2024-19. Tarification de la prestation Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) dans le cadre du guichet unique de l'amélioration de l'habitat

Le rapporteur rappelle que l'Agglomération organise en interne le service public de la rénovation de l'Habitat, issu de la loi Climat. Ce service public est constitué en guichet unique de l'amélioration de l'habitat, labellisé France Rénov', depuis 2021. 2 conseillers France Rénov' assurent aujourd'hui les missions de conseil et d'accompagnement des particuliers, et un troisième recrutement est en cours.

L'Agence Nationale de l'Habitat a annoncé en 2023 qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les particuliers déposant des demandes de subvention pour des projets de rénovation énergétique globale doivent être accompagnés d'un « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR). Ce MAR, dont la labellisation incombe aux services de l'Etat, permet au ménage de bénéficier d'un audit énergétique et d'un accompagnement administratif et technique pour le montage de son projet de rénovation énergétique, puis de son dossier administratif de demande de subvention.

Les missions précises exercées par l'accompagnateur sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023. La prestation comprend notamment :

- La réalisation d'un audit énergétique,
- L'aide à l'élaboration du projet,
- L'aide à la constitution du dossier de demande de subvention,
- L'aide au suivi de la réalisation et de la réception des travaux,
- Deux visites sur site, dont l'une après travaux pour faciliter la prise en main du logement.

Les organismes éligibles à l'agrément MAR délivré par l'Anah sont listés dans cet arrêté, et peuvent prétendre à leur labellisation en garantissant un certain nombre d'engagements, dont celui de la neutralité et l'indépendance vis-à-vis d'acteurs économiques de la rénovation énergétique.

C'est dans ce contexte que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a souhaité déposer sa candidature en tant que Mon Accompagnateur Rénov', pour répondre au double objectif d'assurer aux particuliers un accès à cette prestation, dans l'absence de lisibilité sur l'offre de service qui serait développée sur le territoire, et d'assurer également la plus grande neutralité de l'accompagnement dans le cadre de cette mission.

L'Agglomération a obtenu son agrément MAR à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 5 ans. En conséquence, elle doit définir la tarification de cette prestation d'accompagnement.

En parallèle, l'Anah prévoit la prise en charge, dans la limite d'un plafond de 2 000 €, de cette mission d'accompagnement de la sorte :

- 100% de subvention pour les ménages aux revenus très modestes,
- 80% pour les ménages aux revenus modestes,
- 40% pour les ménages aux revenus intermédiaires,
- 20% pour les ménages aux revenus supérieurs.

Les ménages aux revenus modestes et très modestes sont prioritairement pris en charge dans le cadre de l'OPAH-RU 2023-2028 par le prestataire Soliha, en charge du suivi-animation du dispositif.

La grille tarifaire annexée à la présente délibération prévoit la tarification proposée pour la prestation MAR assurée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo. Cette grille tarifaire s'appuie sur deux cas de figure possibles :

- L'ensemble de la mission MAR est assurée par l'agglomération, y compris l'audit énergétique (demande d'accréditation RGE en cours),
- Le ménage dispose déjà d'un audit énergétique en cours de validité pour son logement.

Elle précise également les modalités de facturation de la mission : le ménage devra faire l'avance du coût de la prestation, l'Anah versant la subvention à la fin de la réalisation des travaux.

Cette grille tarifaire présente des montants hors taxe (HT).

TVA : Il est précisé que l'activité exercée se situe dans le champ d'application de la TVA, précisé aux articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

Toutefois, le prévisionnel de l'activité permet de placer les opérations qui seront réalisées en 2024 sous le régime de la franchise en base TVA prévue à l'article 293 B du Code général des impôts.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L. 232-3 et R. 232-2 à 232-5 relatifs à l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' »,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 3°), et 6, II, 1°) relatifs respectivement à « l'équilibre social de l'habitat » et aux « actions de maîtrise de l'énergie »,

Vu la décision d'octroi de l'agrément « MAR » accordé par la délégation locale de l'Anah en Charente-Maritime accordé à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, à compter du 1^{er} janvier 2024 (courrier en annexe),

Considérant les éléments exposés dans le rapport préalable à cette délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la grille tarifaire 2024 ci-jointe et son application à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document lié à l'application de cette grille.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

UNE AGGLOMÉRATION SENSIBLE AUX ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ÉNERGIES

Les délibérations n°2024-20 et 2024-21 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU précise que l'association TERDEV œuvre en faveur du développement durable sur le territoire. Elle organise depuis quelques années la semaine du développement durable, en coordination avec l'ensemble du réseau Saintonge durable. Dans le contexte d'élaboration du PCAET, il est important de contractualiser avec cette association, et une subvention de 8000 euros est proposée.

En l'absence de questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-20. Convention de partenariat avec l'association TERDEV pour l'organisation de la Semaine du développement durable 2024 et la coordination du réseau Saintonge durable

Le rapporteur rappelle que **TERDEV** (Terre & Développement) est une association de loi 1901 spécialisée en sensibilisation/éducation au développement durable et à l'éco-citoyenneté depuis 2008. L'association est agréée par l'Education Nationale donc habilitée à intervenir dans le cadre scolaire. Depuis 2016, TERDEV coordonne la Semaine européenne du Développement Durable (SEDD).

La SEDD est née en Saintonge au printemps 2016 sous l'impulsion du Bureau Information Jeunesse (BIJ) de Saintes qui a associé l'association TERDEV pour la mise en place de la 1ère édition. Une vingtaine d'acteurs s'est joint à la démarche et a pris le nom de collectif « Saintonge durable ». Actuellement, le collectif regroupe 70 acteurs.

La semaine du développement durable est un évènement européen qui existe depuis 2003. Plusieurs manifestations sont organisées dans toute l'Europe avec pour objectif de promouvoir le développement durable, de sensibiliser le plus grand nombre à ses enjeux et de faciliter une mobilisation concrète. En France, le ministère de la transition écologique en fait la promotion chaque année au mois d'octobre

Depuis l'édition 2023, TERDEV et le collectif Saintonge durable ont décidé de faire de la SEDD, un évènement plus local en rebaptisant l'évènement « Semaine de la Saintonge durable » avec des dates locales (début juin)

Actuellement, la Semaine de la Saintonge durable est le seul évènement présent sur l'agglomération qui traite des thématiques environnementales et plus largement du développement durable. En Saintonge il est coordonné par l'association TERDEV mais porté par un collectif d'associations.

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est impliquée dans l'évènement depuis l'édition 2019 via une participation financière et humaine.

Chaque année, la Semaine de la Saintonge durable rassemble de plus en plus de partenaires et attire des publics divers et notamment les enfants des classes élémentaires qui peuvent participer tout au long de la semaine à plusieurs ateliers de sensibilisation sur 10 thématiques du développement durable : eau, alimentation, santé, logement, transport, déchets, énergie, consommation, santé, vivre ensemble.

Depuis la crise sanitaire, le réseau Saintonge Durable veut s'organiser pour cultiver la vie du réseau et continuer d'agir auprès d'un large public. Il veut proposer désormais tout au long de l'année des échanges d'informations, rencontres-découvertes, réunions/soirées ou encore s'engager sur des chantiers collectifs (Semaine "Nettoyons la nature en Saintonge", mobilier pédagogique au jardin public). C'est aussi une manière de sortir d'une seule semaine (la SEDD) où se joue la vie de réseau, et d'être davantage dans un réseau qui vit en permanence.

Actuellement, l'agglomération n'a pas les moyens humains de réaliser en interne ces animations, elle veut donc soutenir ces deux types d'initiatives (la semaine de la Saintonge durable en juin, et des animations portées par le réseau Saintonge durable tout au long de l'année) afin qu'elles prennent de l'ampleur et sensibilisent de plus en plus d'habitants et d'enfants du territoire. De plus, Saintes -Grandes rives - L'Agglo se lance dans un Plan Climat Air Energie qui doit permettre d'engager une dynamique de transition écologique auprès de tous les acteurs du territoire. Le réseau Saintonge durable pourra donc être un bon relais de diffusion des messages du Plan Climat.

La présente délibération a pour objet la signature d'une convention déterminant les modalités de versement de la subvention de 8 000 € attribuée à l'association lors du vote du Budget primitif du Budget principal par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 15 décembre 2023

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, III, 7°), « Mise en place de projets territoriaux de développement durable » comprenant entre autres « l'organisation, la réalisation et/ou la participation ou le soutien à des actions, manifestations ou évènementiels contribuant à la promotion et/ou à la mise en œuvre du développement durable du territoire et concernant plusieurs communes du territoire »,

Vu la délibération n°CC_2021_58 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2021 qui approuve le lancement de la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la délibération n°CC_2023_227 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023 portant vote du Budget primitif du Budget Principal 2024 et notamment l'annexe budgétaire relative aux subventions de fonctionnement versées aux associations attribuant 8 000 € à l'Association TERDEV,

Considérant que l'association TERDEV coordonne le réseau Saintonge Durable et qu'elle est spécialisée dans la sensibilisation et l'animation développement durable auprès de divers publics,

Considérant que la mise en œuvre du PCAET sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo va demander de la coordination entre les différents acteurs mais aussi dans un premier temps de la sensibilisation aux enjeux climatiques auprès du grand public,

Considérant que la Semaine de la Saintonge durable est coordonnée par l'association TERDEV au nom du réseau Saintonge Durable et qu'elle permet de sensibiliser à la fois des enfants des écoles primaires de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo mais aussi du grand public,

Considérant que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo n'a pas les moyens humains pour réaliser des animations développement durable sur son territoire,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 au compte 6574,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- ***d'approuver*** la convention avec l'association TERDEV annexée à la présente délibération fixant notamment les modalités de versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 €.
- ***d'autoriser*** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de la Transition Ecologique, à signer la convention ci-jointe et tous documents relatifs à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Monsieur Fabrice BARUSSEAU déclare que le PCAET est un document très important dans le cadre de la politique environnementale. Il fixe une feuille de route sur six ans pour les 36 communes de l'Agglomération ainsi que les acteurs économiques qui la font vivre. Les entreprises et les élus ont participé à plusieurs ateliers, et les propositions ont été nombreuses. Le dossier du PCAET est conséquent, et les élus ont pu en prendre connaissance. Des fiches actions ont été réalisées, avec des engagements et des axes regroupés en six thématiques. L'Agglomération et les communes oeuvraient déjà pour la transition écologique, et le guichet unique fait partie des actions menées depuis plusieurs années et qui vont être poursuivies. Les conseillers en énergie partagée qui se sont présentés en début de séance font également partie de cette dynamique. Un certain nombre de projets ont été évoqués depuis le début de la mandature, parmi lesquels les grappes photovoltaïques, et 2024 sera l'année de la concrétisation de certains de ces projets. Des indicateurs sont fixés dans le cadre du PCAET, et des comptes devront être rendus aux élus

mais également à la population. Les comités de pilotage vont se poursuivre afin de disposer d'une réelle gouvernance, qui permette de faire vivre ce plan climat. Un appel à projets a eu lieu, dont les lauréats seront bientôt valorisés dans le cadre d'une cérémonie dédiée. Par ailleurs, les législations évoluent et le plan devra s'adapter aux modifications réglementaires qui interviendront au cours des six prochaines années. Le plan est ambitieux, et deviendra un réel marqueur pour la politique de l'Agglo. Le suivi des indicateurs sera effectué régulièrement, et les comités de pilotage ainsi que les comités techniques seront maintenus. Un comité consultatif France Climat permettra d'élargir les instances et d'associer l'ensemble des participants à l'élaboration de ce plan au sein d'un comité consultatif. Une période d'un an est dédiée à la consultation des instances qui vont valider ce plan, notamment les services de l'État, qui peuvent demander des corrections. Le plan sera ensuite entériné définitivement.

Monsieur le Président observe que le plan est ambitieux, mais réalisable.

Monsieur Rémy CATROU souligne qu'il est fait mention d'une agriculture durable, mais pas de la nécessité de diminuer la consommation de pesticides.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU explique que ce point transparait dans le cadre de la protection de la ressource en eau. L'agriculture est indéniablement un vecteur de pollution, mais elle n'est pas le seul. Au niveau de certaines zones de pollution, le risque est essentiellement industriel. L'ensemble des activités humaines du territoire doit prendre sa part dans le cadre de la protection de la ressource. Une action visant à la diminution de l'usage des pesticides n'était pas envisageable. L'Agglomération ne dispose d'aucune compétence en la matière, et les actions écrites doivent être concrètes et réalisables.

Monsieur Rémy CATROU jugeait le rappel utile, ce point paraît être un élément incontournable dans le cadre de la transition de l'agriculture.

Monsieur Pierre MAUDOUX a trouvé le rapport très fourni, mais également très ambitieux. Il a relevé qu'au niveau des pages 101 et 102, les quatre engagements du numéro 5 au numéro 9 sont manquants. Il demande par ailleurs si les grappes photovoltaïques suffiront à assurer l'engagement dans ce domaine. Enfin, l'Agglomération affiche des ambitions en matière de transport, avec des objectifs opérationnels comme le remplacement progressif des véhicules classiques par des véhicules de basse consommation, et il se demande si ces ambitions ne sont pas contradictoires avec la délibération concernant le délégataire de transports. Il a en effet uniquement vu apparaître la location de véhicules, et non le remplacement et l'engagement de tendre vers des véhicules à énergies renouvelables ou douces.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU n'est pas en mesure de répondre immédiatement à la première question, mais transmettra la réponse. En ce qui concerne les grappes photovoltaïques, celles-ci ne seront pas suffisantes. La couverture de l'ensemble des supermarchés et hypermarchés va permettre de produire davantage que les grappes photovoltaïques. Ces dernières constituent un élément contributif, mais ne sont pas le seul. Chacun doit produire cet effort, il n'est pas souhaitable de créer de grands parcs en sacrifiant ainsi de la terre agricole. Il est préférable au contraire de recouvrir les zones artificialisées avec des panneaux. Pour ce qui est des transports et de la mobilité, la délégation de service public prévoit que l'Agglo fournit les véhicules. Des choix importants devront être réalisés en lien avec ce PCAET. Les différentes possibilités, comme l'hydrogène ou le GNV, sont actuellement à l'étude. L'Agglomération décidera elle-même de l'investissement réalisé en matière de véhicules.

Monsieur Pierre MAUDOUX souligne qu'au niveau de la DSP, des véhicules de location sont mentionnés.

Monsieur le Président précise qu'il sera répondu à ce point dans le cadre de la délibération concernée. En l'absence d'autres questions, il soumet les délibérations au vote.

2024-22. Approbation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

Le rapporteur rappelle que par délibération du 30 mars 2021, le Conseil Communautaire a engagé le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Climat Air Energie de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo. L'objectif de ce plan est d'engager un programme d'actions partagé entre les acteurs locaux, qui vise à

maîtriser l'impact du territoire sur le changement climatique et la qualité de l'air et à l'adapter aux conséquences de ces derniers. Il comprend un diagnostic, une stratégie et un programme d'actions. Une évaluation environnementale stratégique du Plan Climat est également conduite en parallèle de son élaboration.

Le bureau d'étude NEPSEN a été retenu en septembre 2021 pour accompagner Saintes - Grandes Rives - L'Agglo dans l'élaboration de son Plan climat. Chaque phase a été présentée et consolidée en Comité de Pilotage tout au long du processus d'élaboration.

La présente délibération a pour objet de valider les 3 phases et d'arrêter le projet de Plan Climat constitué des pièces ci-jointes.

Phase 1 : Diagnostic Territorial

Celui-ci présente pour chaque chapitre traité (climat, air et énergie) les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du territoire. Les sept diagnostics réalisés sont présentés en annexe de cette délibération et résumés dans une synthèse.

Les chiffres (2019) majeurs à retenir sont :

- 1 500 GWh d'énergie finale consommée sur le territoire
- 64 % d'énergie consommée d'origine fossile
- 12 % de production d'énergie renouvelable (ENR) sur le territoire (190 GWh)
- Le potentiel de production d'ENR est de 850 GWh
- L'ensemble des dépenses énergétiques du territoire représentait 183 millions d'euros, soit 3 067 €/habitant.

Phase 2 : Stratégie Territoriale

Elle permet de définir une feuille de route pour le territoire sur la base des enjeux identifiés en phase de diagnostic. Elle présente les objectifs stratégiques à atteindre en 2030 et 2050 conformément au décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET et les compare avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine avec lesquels le PCAET doit s'articuler.

La stratégie est présentée en annexe ainsi que son résumé.

Pour résumer les grands objectifs :

- Stratégie énergétique : le territoire se fixe l'objectif de se rapprocher de l'autonomie énergétique en 2050 et donc de consommer moins de 730 GWh/an et produire 700 GWh d'énergie renouvelable.
- Stratégie climatique : le territoire se fixe l'objectif de réduire de 78 % ses émissions de Gaz à effet de serre (GES) en 2050 par rapport à 2019 et multiplier par 2 la séquestration carbone captée par les puits naturels

Phase 3 : Le programme d'actions

Le programme d'actions constitue la première étape concrète dans la recherche des moyens à mettre en œuvre pour atteindre des objectifs fixés dans la stratégie.

Ce programme doit permettre de déclencher progressivement, dans le cadre des compétences et des moyens de l'agglomération, des actions sur une période de 6 ans avec une évaluation d'étape qui sera réalisée à 3 ans d'application.

L'évaluation sera reconduite après six ans d'application du PCAET dans l'objectif de mettre à jour la stratégie territoriale et de renouveler le programme d'actions.

Le plan d'actions est séquencé en 6 thématiques, 13 axes stratégiques et 35 engagements concrets

Thématique 1 : Transport et Mobilité

Axe 1 : Favoriser la mobilité durable

Axe 2 : Réduire l'impact des déplacements motorisés

Thématique 2 : Patrimoine public et Habitat

Axe 3 : Réduire l'impact environnemental des infrastructures publiques

Axe 4 : Encourager la rénovation et la construction durable des bâtiments

Axe 5 : Lutter contre la précarité énergétique

Thématique 3 : Adaptation changement climatique

Axe 6 : Préserver la ressource en eau

Axe 7 : Limiter les risques liés au changement climatique

Thématique 4 : Energies renouvelables et locales

Axe 8 : Appuyer l'émergence de nouvelles énergies renouvelables

Axe 9 : Augmenter la production de chaleur à partir de sources renouvelables

Thématique 5 : Consommation et Ressources

Axe 10 : Soutenir une agriculture et une alimentation durable

Axe 11 : Définir et mettre en œuvre la stratégie de prévention et de gestion des déchets

Thématique 6 : Politique publique et Gouvernance

Axe 12 : Assurer la cohérence des politiques publiques avec le Plan Climat

Axe 13 : Piloter et animer la stratégie Plan Climat

L'évaluation environnementale stratégique (EES)

Conformément aux dispositions réglementaires, une Evaluation Environnementale Stratégique a été réalisée tout au long de l'élaboration du PCAET. Elle comporte un état initial de l'environnement qui fait un état zéro du territoire avant la mise en œuvre du PCAET ainsi qu'un rapport environnemental qui mesure les impacts du PCAET sur le territoire.

Les prochaines étapes

Dès l'arrêt du projet de PCAET, celui-ci sera transmis :

- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui dispose de 3 mois pour rendre son avis, conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement.*
- au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine qui disposent de 2 mois pour rendre leur avis, conformément à l'article R. 229-54 du Code de l'Environnement.*

A l'issue de la consultation de la MRAe, du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional, une consultation du public par voie électronique d'une durée de 30 jours sera ensuite organisée conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement. De plus, une version papier sera mis à disposition au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

A l'issue de ces consultations, le projet de PCAET, modifié le cas échéant pour tenir compte des différents avis, sera alors soumis à l'approbation définitive du Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-19, L. 229-25 à L. 229-26, R. 122-17, R. 229-54,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188 qui précise que le plan climat air énergie territorial est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de l'EPCI,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au PCAET,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et son arrêté d'application du 4 août 2016, qui précisent le contenu du PCAET et ses modalités d'application,

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, II, 1°) relatif au « soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie »,

Vu la délibération n°2021-58 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2021, transmise au contrôle de légalité le 7 avril 2021, qui approuve le lancement de la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant l'obligation, issue de l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, pour Saintes - Grandes Rives - L'Agglo de réaliser un PCAET,

Considérant que le PCAET est une démarche de planification coordonnée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, à la fois stratégique et opérationnelle qui concerne tous les secteurs d'activité,

Considérant que le PCAET a donc vocation à mobiliser l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et environnementaux à l'échelle du territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant le rapport de présentation,

Considérant les rapports présentés en Annexes de cette présente délibération, comportant le diagnostic, la stratégie territoriale, le plan d'actions et l'évaluation environnementale stratégique,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) constitué des pièces annexées à la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de la Transition écologique, à engager toutes les démarches réglementaires visant l'approbation du PCAET, que sont la consultation de l'Autorité Environnementale, du préfet de Région, du Président du Conseil Régional ainsi que du public.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de la Transition écologique, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

MOBILITÉS

Monsieur Philippe DELHOUME rappelle que la CSP arrive à son terme pour le délégataire en cours au mois de juillet 2024. Un travail a été mené depuis un an afin de désigner un nouveau délégataire. Il présente la délibération.

Monsieur Pierre DIETZ rapporte qu'en 2004, assis à la terrasse d'un café à Saintes, il avait été interpellé par le fait que des bus circulent quasiment vides. Il s'en était ouvert à Monsieur ROUGER. Il constate que vingt

ans plus tard, certains aspects qui lui tiennent à cœur n'ont pas évolué. Il a effectué une recherche et a constaté que dans des villes de taille comparable, comme Morlaix ou Colmar, il existe des navettes régulières et gratuites, complémentaires aux lignes de bus, accessibles et fonctionnant à l'énergie électrique. Il a contacté ces villes par téléphone, et elles lui ont indiqué qu'il s'agit d'un choix politique, et qu'elles ont effectué un travail avec le délégataire. Monsieur BARUSSEAU a déclaré dans le Sud-Ouest que la marge la plus importante pour lutter contre l'effet de serre provenait des transports, lesquels représentent plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. La lecture des critères retenus pour le choix du délégataire ne donne pourtant pas le sentiment d'une volonté forte de travail sur ce point. Le critère financier semble prédominant.

Monsieur Pierre DIETZ demande donc ce que propose ce délégataire comme plan d'action en faveur de l'environnement dans le cadre de l'exploitation des services. Par ailleurs, la loi LOM prévoyait que les transports urbains n'assuraient plus les transports scolaires, et il se demande comment va procéder le délégataire avec les chauffeurs qui ne seront pas employés à ce moment. Enfin, il n'est pas favorable à l'idée d'un changement de délégataire. Le précédent connaissait bien le territoire, et une adaptation sera nécessaire. Il est quelque peu déçu par les choix effectués.

Monsieur le Président a vérifié le nombre d'habitants de Colmar, qui correspond à celui de l'Agglomération entière. Il n'est pas possible de comparer une ville et une agglomération du point de vue du transport, Colmar étant une ville davantage resserrée. Par ailleurs, le choix du délégataire est relativement normalisé, il passe par une procédure d'appel d'offres. Le cahier des charges a été rédigé par l'AMO, qui a mis en place les critères. Ceux-ci doivent être respectés.

Monsieur Philippe DELHOUME ajoute que d'un point de vue environnemental, les bus appartenant à l'Agglomération, celle-ci aura toute latitude pour choisir les bus les moins polluants lorsque le carburant sera défini, en sachant que le coût est généralement double par rapport à un bus diesel. Les bus ne sont par ailleurs pas les seuls transports polluants, et il est important de changer l'état d'esprit des personnes qui prennent une voiture pour venir à Saintes alors qu'elles pourraient tout à fait prendre un bus. Les chiffres du concessionnaire montrent que le taux de remplissage des bus est plutôt bon, avec une augmentation de l'activité.

Monsieur Pierre DIETZ demande pourquoi les bus ne circulent pas le dimanche.

Monsieur Philippe DELHOUME explique que peu de chauffeurs travaillent le dimanche, et que la fréquentation est très faible. Il précise que la loi prévoit désormais que les transports scolaires doivent être effectués assis, dans des cars munis de ceintures de sécurité. Le délégataire doit prévoir le nombre de cars en conséquence.

Monsieur Rémy CATROU observe que dans le cadre du contrat de ville et des quartiers prioritaires, un long passage porte sur la problématique des transports et les demandes des habitants de Boiffiers-Bellevue. Il souhaite savoir si ces demandes, qui sont connues de longue date, ont été prises en compte dans la réflexion du délégataire.

Monsieur Philippe DELHOUME le confirme. Les fréquences sont raisonnables par rapport à la taille de la ville, et le service de bus est fréquent au niveau du quartier.

Monsieur Rémy CATROU observe que les habitants consultés ne sont pas totalement satisfaits. Les horaires ne correspondent peut-être pas à leurs activités.

Monsieur le Président considère que tout système est améliorable. Par ailleurs, pour disposer d'un bon service de transport, l'économie doit se développer sur le territoire, le versement mobilité étant effectué par les entreprises de plus de onze salariés. La gratuité pourra peut-être un jour être atteinte de cette manière. Pour le moment, de l'argent du budget principal est rajouté chaque année sur le budget des transports, qui est déficitaire. Le souhait est d'abord d'atteindre l'équilibre, afin d'améliorer l'offre de transport. Davantage d'entreprises versant la redevance sont nécessaires pour étendre le service. La mobilité constitue un frein au développement et à l'emploi.

Monsieur Pierre MAUDOUX observe que le dossier est complexe, la délégation de service public représente beaucoup d'argent. Il partage les remarques de Monsieur DIETZ concernant le cahier des

charges, et ne l'a pas trouvé suffisamment environnementaliste en matière d'exigences. Les trois entreprises proposaient des positions assez voisines. Il a noté que RATP Développement annonçait une augmentation de la fréquentation beaucoup plus importante que ses concurrents. Si cette augmentation est avérée, elle peut expliquer le fait que ce candidat impose le moindre coût à la collectivité.

Monsieur le Président explique que l'engagement est pris par le prestataire, qui devra payer. Il s'engage en effet sur les recettes, et assume le risque. Le choix de la commission d'appel d'offres a été effectué sous l'expertise d'une AMO. L'Agglomération a eu la chance de recevoir trois candidatures. Le choix n'est en effet pas toujours possible. La critérisation a permis de déterminer quel candidat répondait le mieux au cahier des charges. Les membres de la commission ont été unanimes quant au choix présenté par l'analyse.

Monsieur Pierre MAUDOUX s'inquiète du fait que le mandataire choisi ait écrit « volonté de préciser l'engagement de recettes en lien avec la hausse tarifaire ». Il demande ce qu'il en est des tarifs dans le cadre de la DSP.

Monsieur le Président répond que des hausses ont lieu chaque année. Ce point est très encadré, avec des indices qui servent de base à l'augmentation.

Monsieur Philippe DELHOUME précise que les chiffres de la fréquentation portent sur sept ans.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet la délibération au vote.

2024-22. Approbation du choix du délégataire de la concession de service public pour l'exploitation des services de mobilité

Le rapporteur rappelle que le conseil a délibéré le 8 décembre 2022 sur le principe d'une gestion par concession de service public pour l'exploitation du service de transport de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Le nouveau contrat de concession de service public a pour objet de confier l'exploitation des services de mobilités suivants :

- *Le transport urbain*
- *Le transport rural*
- *Le transport scolaire*
- *Le transport à la demande*
- *Le transport des personnes à mobilité réduite*
- *Des services de mobilité active et partagée : service de location de vélo courte et longue durée*

La prise d'effet du contrat est le 9 juillet 2024. La durée du contrat est de 7 ans.

Dans le cadre du contrat, les missions du délégataire sont principalement les suivantes :

- *Assurer l'exploitation du service public global de mobilité dans les conditions prévues au contrat ci-joint et à l'annexe 1 de ce dernier ;*
- *Mettre en place une organisation interne adaptée à la consistance du service (exploitation, maintenance, fonctions supports, direction, etc.) ;*
- *Supporter l'ensemble des charges directement liées à l'exécution du contrat dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur ;*
- *Percevoir les recettes d'exploitation du service pour le compte de l'Autorité Organisatrice (AO) ;*
- *Mettre à disposition les biens nécessaires aux services autres que ceux mis à disposition par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ;*
- *Mettre en œuvre une politique de marketing et de communication pour développer la fréquentation, en lien avec Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ;*
- *Mettre en œuvre des modalités adaptées d'informations voyageurs et les améliorer au cours de l'exécution du contrat ;*
- *Assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité ;*
- *Assurer l'entretien et la maintenance des biens et du matériel mis à disposition par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ;*
- *Coordonner et contrôler les sous-traitants et plus généralement l'ensemble des intervenants*

- associés à l'exploitation et à la gestion du réseau ;
- Apporter à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo son conseil et son expertise pour améliorer le réseau de transport et les services de mobilité au cours de l'exécution du contrat ;
 - Produire pour le compte de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo l'ensemble des informations de suivi de l'activité permettant le contrôle de l'AOM via la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat (tableaux de bord de suivi, etc.).

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la fin de la procédure de concession de service public, l'autorité exécutive saisit le Conseil Communautaire du choix du concessionnaire auquel elle a procédé, et transmet au Conseil Communautaire le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

Au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise RATP Développement, qui a présenté la meilleure offre au regard des critères de jugement des offres suivants :

Critère 1 : Pertinence de l'offre, qualité de l'exploitation, degré d'innovation, Qualité de service (pondération 25)

Critère 2 : Niveau des engagements financiers et contractuels (pondération 25)

Critère 3 : Relation voyageurs et politique commerciale (pondération 20)

Critère 4 : Politique sociale et environnementale (pondération 15)

Critère 5 : Relation avec l'AO (pondération 15)

Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport annexé à la présente. Dans les conditions du contrat, cette entreprise apparaît être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public.

L'autorité exécutive saisit le Conseil Communautaire du choix du concessionnaire auquel elle a procédé.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1410-1 et suivants et L. 1411-5, relatifs aux contrats de concession dont fait partie la délégation de service public,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, l,2°, c) relatif à l'organisation de la Mobilité,

Vu la loi n° 2019-1428 relative à l'orientation des mobilités en date du 24 décembre 2019,

Vu la délibération n°2022-252 du Conseil Communautaire en date du 08 décembre 2022, transmise au contrôle de légalité le 20 décembre 2022, portant sur le vote de gestion du service de transport de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le rapport sur le choix du délégataire annexé à la présente délibération présentant les raisons du choix du délégataire,

Considérant que conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, à la fin de la procédure de concession de service public, l'autorité exécutive saisit le Conseil communautaire du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat,

Il est proposé au Conseil Communautaire au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-avant et des documents ci-joints :

- **d'approuver** le choix de l'entreprise RATP Développement en tant que délégataire de la concession de service public pour l'exploitation des services de mobilité de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

- **d'approuver** les termes du contrat de concession de service public et l'ensemble de ses annexes ci-joint parmi lesquelles la grille tarifaire applicable durant le contrat (annexe 7) et les règlements d'exploitation et d'utilisation des services (annexe 14).

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge du transport et de la mobilité, à signer le contrat de concession de service public ci-joint, ainsi que tous les documents découlant des annexes qui le nécessitent.

- de préciser, par ailleurs, que Monsieur le Président sera chargé, comme les textes le prévoient, d'accomplir les formalités postérieures résultant de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 50 Voix pour
- 1 Voix contre (M. Rémy CATROU)
- 4 Abstentions (MM. Pierre DIETZ, Pierre MAUDOUX, Jean-Pierre ROUDIER et Michel ROUX)
- 0 Ne prend pas part au vote

RÉGIE DES DÉCHETS

Monsieur Jérôme GARDELLE indique qu'en ce qui concerne la déchetterie de Burie, il s'agit de voter les tarifs appliqués aux professionnels qui apporteraient des déchets. Cette déchetterie est la seule du territoire à accepter les déchets professionnels, avec les mêmes tarifs que ceux appliqués à Chermignac.

La délibération suivante fait suite à deux démissions au sein du conseil d'exploitation de la régie des déchets. Deux nouveaux membres doivent donc les remplacer. Par ailleurs, Monsieur Pierre DIETZ remonte du fait de ces évolutions au niveau du collège des conseillers communautaires.

Monsieur Jérôme GARDELLE souhaite revenir sur la REP PMCB (Responsabilité Élargie des Producteurs de Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment). Lorsqu'un objet est acheté, un montant retourne aux éco-organismes à un niveau national, qui collectent ces fonds et financent des actions ou des systèmes d'élimination locaux. Cette REP est active depuis mai 2023. Ces organismes se chargent désormais des coûts d'élimination des déchets provenant du bâtiment et de la construction. Il s'agit d'une évolution majeure, il est question de sommes colossales. Cette solution permet également de limiter certains dépôts sauvages dans les campagnes. Des solutions de reprise gratuites des déchets de construction seront possibles. La reprise s'effectuera au niveau des vendeurs de matériaux. Le territoire dispose déjà de trois structures ayant organisé la reprise de ces déchets, pour les professionnels comme pour les particuliers. Ceux-ci seront donc invités à se rapprocher des points de collecte. Les déchetteries vont néanmoins continuer à collecter des déchets de construction. Des tris complémentaires devront être rajoutés dans les déchetteries, comme une nouvelle benne multi-matériaux au niveau de la déchetterie de Saintes ou une benne destinée aux plastiques au niveau de la déchetterie Nord. Une benne pour la récupération du plâtre, qui n'est pas valorisée actuellement, sera également installée. La déchetterie de Saintes est celle qui dispose du plus de place, les autres sont davantage contraintes. A Corme-Royal, la place est trop limitée pour ajouter de nouvelles filières supplémentaires. Il est important de rappeler à la population qu'il existe des solutions de tri sur le territoire, même si certaines sont un peu plus distantes. Des soutiens financiers de la part des éco-organismes sont attendus du fait de ces flux supplémentaires qui seront traités en déchetterie. Ils vont notamment aider à la construction des budgets déchets, qui sont fortement contraints depuis quelques années.

Monsieur Gérard PERRIN était présent à la dernière réunion du CERD, et n'est pas surpris de cette tarification. Il se demande si les professionnels qui ne vont plus bénéficier de la gratuité vont en être avisés.

Monsieur Jérôme GARDELLE déclare qu'aucune information spécifique n'est prévue, dans la mesure où il est difficile d'identifier l'ensemble des professionnels qui viennent à Burie. Une information pourra être mise en place sur le site. A terme, il serait souhaitable de pouvoir orienter les professionnels vers d'autres lieux que la déchetterie de Burie pour la reprise de leurs matériaux, et un travail va être mené en ce sens.

Monsieur Gérard PERRIN souhaite savoir si les maires seront avisés des professionnels facturés.

Monsieur Jérôme GARDELLE répond que la liste pourra leur être communiquée s'ils le souhaitent. Il ajoute que des programmes de valorisation des déchets verts existent à proximité des déchetteries. Pour le

moment, ils sont convoyés vers le site de Chermignac et broyés par le prestataire de CYCLAD, puis transportés en camion vers le centre de compostage à proximité de Saint-Jean d'Angély. Plutôt que de leur faire effectuer autant de trajet, des agriculteurs locaux intéressés par de la reprise de déchets verts ont été recherchés. Une plateforme de réception des déchets verts est en train d'être construite à proximité de Préguillac, en partenariat avec un agriculteur. Les déchets y seront broyés et analysés, avant d'être épandus par l'agriculteur. Des solutions de ce type sont étudiées afin que la matière organique revienne au sol de manière intelligente, et que des économies substantielles soient réalisées par le service.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-23. Tarifs de déchets des professionnels sur la déchetterie de Burie

Le rapporteur rappelle que depuis mai 2019, les déchetteries du territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo sont réservées uniquement à l'accueil des déchets des particuliers, excepté la déchetterie de Burie qui accueille les déchets des particuliers et ceux des professionnels.

Ce choix avait pour objectif d'offrir un lieu de dépôt aux professionnels sur le secteur Est du territoire. Le centre de tri et de valorisation de Chermignac sur le secteur Ouest du territoire permettant le dépôt des déchets des professionnels. Sur ce site, la facturation du traitement des déchets des professionnels est assurée par l'entreprise VEOLIA.

Afin de maintenir une cohérence et équité tarifaire sur l'ensemble du territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo, il est proposé de voter pour l'année 2024 les mêmes tarifs que ceux appliqués sur le centre de tri et de valorisation de Chermignac, sur la déchetterie de Burie pour les déchets des professionnels.

Les tarifs 2024 proposés sont :

- **213 € / Tonne** pour les Déchets Industriels Banals (DIB),
- **40 € / Tonne** pour les déchets de bois de catégorie A (bois bruts non traités, palettes usagées),
- **90 € / Tonne** pour le traitement des déchets de bois de catégorie B (autres bois type bois peint),
- **44 € / Tonne** pour la valorisation des déchets du BTP (gravats),
- **62 € / Tonne** pour le traitement des déchets verts de la tonte.

Les dépôts des déchets des professionnels dits « dangereux » sont interdits. Les déchets d'amiante et d'ordures ménagères des professionnels ne sont pas autorisés sur la déchetterie de Burie.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2333-76,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, 1, 7°) relatif à la « collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Considérant que la déchetterie de Burie accepte les dépôts des déchets des professionnels sur son site,

Considérant la cohérence et équité recherchée de tarifs appliqués sur l'ensemble du territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo,

Considérant que le Conseil d'exploitation de la Régie des déchets a émis un avis favorable le 6 février 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la grille tarifaire 2024 ci-jointe concernant le dépôt des déchets des professionnels sur la déchetterie de Burie.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de finances, à signer tout document lié à l'application de cette grille.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-24. Régie pour les déchets dotée de la seule autonomie financière - Désignation des membres du Conseil d'exploitation - Modifications

Le rapporteur rappelle que par délibération du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie des déchets lequel comprend 28 membres dont 16 Conseillers communautaires et 12 Conseillers municipaux.

Les représentants au titre des conseillers communautaires sont :

- | | |
|-------------------|--------------------------|
| - Jérôme GARDELLE | - Bernard COMBEAU |
| - Eliane TRAIN | - Rémy CATROU |
| - Pierre TUAL | - Charlotte TOUSSAINT |
| - Alain MARGAT | - Ammar BERDAÏ |
| - Gaby TOUZINAUD | - Stéphane TAILLASSON |
| - Agnès POTTIER | - Joseph De MINIAC |
| - Gérard PERRIN | - Michel ROUX |
| - Jean-Luc FOURRE | - Sylvie CHURLAUD |

Et les représentants au titre des conseils municipaux sont :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - Daniel MOULON | - Isabelle COSSON |
| - Pascal PELLERIN | - Pierre DIETZ |
| - Alain MALTERRE | - Philippe CHASSERIEAU |
| - David BOUVARD | - Sabine BONNAUD |
| - Bruno GARDEN | - Lydia MARTINAUD |
| - Alain DESTREGUIL | - Christine MESLAND |

Suite à la volonté exprimée par Madame Sylvie CHURLAUD, représentante au titre des conseillers communautaires et à celle de Monsieur David BOUVARD, représentant au titre des conseillers municipaux de ne plus participer au Conseil d'exploitation de la Régie des déchets, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants.

Monsieur Pierre DIETZ, représentant au titre des conseillers municipaux, alors qu'il est conseiller communautaire, est proposé en remplacement de Madame Sylvie CHURLAUD démissionnaire de sa qualité de représentante au titre des conseillers communautaires.

Sont proposées par le Président au titre des représentants des conseils municipaux au sein du conseil d'exploitation en remplacement de Messieurs David BOUVARD et Pierre DIETZ : Monsieur Jean-Luc RABANIER, conseiller municipal de Thénac et Monsieur Bruno FERRARI, conseiller municipal de Saint Sever de Saintonge.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants, et R. 2221-1 et suivants, et L. 2121-21,

Vu le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 7°), « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2017-224 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017 portant création d'une régie pour les déchets dotée de la seule autonomie financière - Approbation des statuts,

Vu la délibération n°2020-128 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 portant désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie des déchets dotée de la seule autonomie financière.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des déchets en date du 6 février 2024,

Considérant que conformément à ses statuts, le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 28 membres comprenant 16 Conseillers communautaires et 12 Conseillers municipaux,

Considérant que ces personnes sont désignées par le conseil communautaire sur proposition du Président de la CDA,

Considérant que, suite à la démission de deux membres du Conseil d'exploitation sont proposées par le Président les personnes suivantes au conseil d'exploitation :

Au titre des représentants du conseil communautaire :

-Monsieur Pierre DIETZ en remplacement de Madame Sylvie CHURLAUD

Au titre des représentants des conseils municipaux :

- Monsieur Jean-Luc RABANIER en remplacement de Monsieur Pierre DIETZ

- Monsieur Bruno FERRARI en remplacement de Monsieur David BOUVARD

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner les 3 membres proposés ci-dessous au Conseil d'exploitation de la régie des déchets de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, dotée de la seule autonomie financière modifiant ainsi la liste des membres désignés par délibération du Conseil Communautaire n°2020-128 du 30 juillet 2020 comme suit :

- Monsieur Pierre DIETZ en remplacement de Madame Sylvie CHURLAUD au titre des représentants du conseil communautaire,

- Monsieur Jean-Luc RABANIER et Monsieur Bruno FERRARI en remplacement de Monsieur Pierre DIETZ et Monsieur David BOUVARD au titre des représentants des conseils municipaux.

- d'autoriser le Président ou son représentant en charge de la politique des déchets à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité du scrutin secret l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

UNE AGGLOMÉRATION PROCHE ET SOLIDAIRE DE SES HABITANTS

COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE

Madame Caroline AUDOUIN rappelle que le premier Contrat Local de Santé a été signé fin 2019, pour une durée de trois ans. Au cours de ces trois ans, le CLS a travaillé sur trois axes : promouvoir la santé mentale et lutter contre la souffrance psychosociale, favoriser l'accès aux soins, et favoriser l'accès à la prévention. La date de signature du second CLS est prévue le 8 mars. Les trois intercommunalités seraient toujours regroupées, avec leurs 70 communes et leurs 92 000 habitants. Le comité de pilotage a déterminé le maintien des actions phares, auxquelles seraient ajoutées six nouvelles actions à destination d'un public cible un peu plus étendu comme les habitants en situation de précarité, les jeunes, les proches aidants ainsi que les personnes souffrant de maladies chroniques et de cancers.

Monsieur Rémy CATROU se réjouit de retrouver à ce niveau une proposition portée à Saintes, fruit d'un long travail d'acteurs militants.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet la délibération au vote.

2024-25. Autorisation de signer le Contrat Local de Santé (CLS) Saintonge Romane

Le rapporteur rappelle que le Contrat Local de Santé (CLS) est un dispositif porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a signé un premier CLS en 2016. En 2020, les Communautés de Communes Cœur de Saintonge et Gémozac et Saintonge Viticole ont souhaité rejoindre la démarche et un CLS a pu être signé à l'échelle de la Saintonge Romane sur les thématiques de la santé mentale, l'accès aux soins, la prévention et la communication. Ce CLS a pris fin en décembre 2023.

Le Comité de Pilotage du Contrat Local de Santé Saintonge Romane du 18 janvier 2024 a déterminé les 3 axes prioritaires suivants :

- Axe « Promouvoir la santé mentale et lutter contre la souffrance psychosociale »
- Axe « Favoriser l'accès aux soins »
- Axe « Favoriser l'accès à la prévention »

Le projet de Contrat Local de Santé joint à la présente délibération dont la date de signature prévue est le 8 mars 2024 sera conclu entre les dix partenaires que sont la Préfecture, l'Agence Régionale de Santé, Saintes - Grande Rives - L'Agglo, la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, le Centre Hospitalier de Saintes, le Centre Hospitalier de Jonzac, la MSA, la CPAM et l'Education Nationale.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à l'Action Sociale et au Contrat Local de Santé à signer le nouveau CLS ci-joint pour la période 2024-2028.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui crée les Contrats Locaux de Santé (CLS),

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et plus particulièrement l'article 69 qui réprecise la place des Conseils Locaux en Santé Mentale (CLSM) en lien avec le Projet Territorial en Santé Mentale,

Vu l'instruction n°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, II, 2°, relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2016-13 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2016, transmise au contrôle de légalité le 6 avril 2016, définissant d'intérêt communautaire l'action sociale santé et la rattachant à la compétence optionnelle action sociale,

Considérant le rapport présenté ci-avant,

Considérant que Saintes – Grande Rives – L’Agglo a souhaité s’engager avec la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, la Communauté de Communes de Gémozac – Saintonge Viticole, l’Agence Régionale de Santé et la Préfecture pour réaliser sur l’ensemble du territoire de la Saintonge Romane un Contrat Local de Santé (CLS),

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d’autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant délégué à l’Action Sociale et au Contrat Local de Santé, à signer le Contrat Local de Santé et tous documents y afférents y compris concernant le Conseil Local en Santé Mentale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l’unanimité l’ensemble de cette proposition par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-26. Signature du contrat de ville "Engagements quartiers 2030"

Madame Véronique ABELIN-DRAPRON déclare que les axes prioritaires sont ceux qui président habituellement au contrat de ville. L’ensemble des partenaires doivent être réunis autour de la table, et les citoyens doivent participer activement dans l’élaboration et la mise en œuvre. Les autres politiques doivent par ailleurs être au service du contrat de ville et le prioriser dans leur mise en place.

Le quartier de Boiffiers-BelleVue est l’un des plus pauvres de Nouvelle-Aquitaine. Concrètement, à égalité de diplôme, un jeune qui a obtenu le sien dans ce quartier a deux fois moins de chances d’accéder à l’emploi que les autres jeunes du territoire. L’objectif de ce contrat est de redonner les mêmes chances à tous. La résilience et la capacité à rebondir sont plus importantes qu’ailleurs au sein de ce quartier. Un deuxième objectif du contrat de ville est de partager les nouveaux chemins créés afin que l’ensemble de l’Agglomération puisse en bénéficier. Il s’agit de pouvoir mettre en place des expérimentations dans le quartier, qui bénéficient à l’ensemble des jeunes et moins jeunes du quartier.

Le premier travail a consisté à élargir le périmètre du quartier prioritaire. Les futurs programmes en cours de création logement ont été intégrés. Plusieurs ateliers se sont tenus, de même que des entretiens individuels. Le volet accès à l’emploi va être accentué, notamment pour les jeunes diplômés. Le second volet concerne le développement durable, et les habitants disposent de solutions qui peuvent servir à tous. Le troisième volet porte sur l’aspect culturel et sportif, et des expérimentations sont mises en place.

Des engagements réels et concrets des partenaires ont pu être mis en avant. Des projets structurants pour le quartier font partie de ce contrat.

La participation citoyenne constitue un point fort du contrat, avec des aspects pris en exemple ailleurs.

Madame Véronique ABELIN-DRAPRON tient à remercier les équipes de l’Agglomération, qui sont très impliquées et compétentes, à l’écoute des habitants et des partenaires.

L’échéance finale accordée par l’État était beaucoup plus avancée que ce qu’elle n’est réellement, et le territoire était le seul du département à être prêt.

En l’absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

Le contrat de ville constitue le contrat unique de référence de la politique de la ville et des politiques menées en faveur des quartiers prioritaires.

La politique de la ville vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants, en luttant notamment contre toute forme de discrimination. Elle a donc pour but de:

- *Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales.*
- *Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l’égalité réelle d’accès aux droits, à l’éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics.*

La circulaire de la secrétaire d'Etat chargée de la ville datée du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains fixe les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville.

La note du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) du 13 avril 2023 relative à l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville dans les territoires métropolitains a précisé les conditions de co-construction des contours de la nouvelle géographie prioritaire avec les collectivités (communes, EPCI).

Sur la base de cette nouvelle cartographie et en parallèle de ce travail, le ministre chargé de la ville par le courrier du 15 mai 2023, a défini les contours de la consultation citoyenne qui doit permettre aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville de s'exprimer sur leurs attentes et leurs priorités pour les contrats de ville de demain.

A partir de ces deux démarches, les nouveaux contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » devront répondre à un triple objectif :

- Simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants ;*
- Assurer des réponses de qualité aux attentes des habitants, parmi lesquelles la sécurité, l'écologie du quotidien et l'accès à tous les services publics, que ce soit l'offre éducative, périscolaire et extra-scolaire, sportive, culturelle ou sociale, etc ;*
- Maximiser la mobilisation des acteurs publics et privés tout en rendant plus lisible le rôle de l'Etat, par une communication uniformisée autour de Quartiers 2030.*

Les nouveaux contrats de ville ne seront par conséquent plus organisés en piliers, mais recentrés sur les enjeux locaux les plus prégnants identifiés en lien étroit avec les habitants. Le nombre de ces enjeux sera limité et ils devront être adaptés aux besoins et aux ressources de chaque territoire.

Au sein de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, le quartier retenu par le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains est celui de Boiffiers-Bellevue.

La circulaire du 04 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » fixe trois axes prioritaires :

- La nouvelle génération de contrats Engagements Quartiers 2030 doit traduire une mobilisation partenariale élargie à l'échelle de chaque territoire.*
- La participation citoyenne doit être systématiquement prise en compte pour l'élaboration des contrats de ville, notamment pour en identifier les grandes thématiques, les projets à réaliser et les indicateurs à suivre, puis tout au long de la vie des contrats de ville.*
- L'articulation des contrats de ville avec l'ensemble des contractualisations existantes sur le territoire sera primordiale, notamment afin de s'assurer de la mobilisation du droit commun.*

Le comité de pilotage du contrat de ville réuni le 24 janvier 2024 a validé le projet stratégique du contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » fixant sa gouvernance et les grandes orientations suivantes :

- Participation citoyenne,*
- Transition écologique et sociale,*
- Décloisonnement et innovation,*
- Mobilité,*
- Emploi,*
- Lieux d'échanges,*
- Accueil des nouveaux habitants,*
- Réussite éducative.*

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la circulaire N° TREB2322581C du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 04 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 4°) relatif à la « Politique de la ville dans la Communauté »,

Vu le rapport présenté ci-avant,

Considérant le projet de contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » pour la période de 2024 à 2030.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les termes du projet de contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » ci-joint pour la période de 2024 à 2030.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de la Politique de la Ville, à signer le contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Les délibérations n°2024-27 à 2024-29 sont présentées de manière groupée.

Madame Véronique ABELIN-DRAPRON indique qu'il est question comme chaque année d'une subvention de 4000 euros pour le poste de médiateur de quartier. Ce poste, co-financé avec l'État, permet d'animer le Conseil citoyen.

La délibération suivante concerne la subvention annuelle au Logis, pour deux axes forts : la résidence Habitat Jeunes comprenant 66 places pour des jeunes de 16 à 30 ans, et la maison relais de 23 places destinées à des personnes en fragilité.

Monsieur Philippe CALLAUD déclare que pour exercer ses missions, une convention doit être signée avec la Mission Locale. Cette convention prévoit l'attribution d'une subvention de 259 800 euros pour l'année 2024.

Monsieur Pierre MAUDOUX souhaite savoir si les montants de ces trois subventions sont identiques à ceux de l'année précédente.

Monsieur Philippe CALLAUD répond que la subvention attribuée à la Mission locale s'élevait à 280 000 euros l'an dernier.

Véronique ABELIN-DRAPRON ajoute que le montant est identique en ce qui concerne le poste de médiateur. Pour ce qui est de l'association Le Logis, aucune évolution notable de la subvention accordée n'est observée.

Monsieur Philippe CALLAUD précise que la somme de 280 000 euros correspond finalement à celle qui avait été demandée par la Mission locale..

En l'absence d'autres questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-27. Association Régie de Quartier EREQUA'SOL - Attribution d'une subvention pour l'année 2024

Le rapporteur rappelle que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo souhaite soutenir l'association Ensemble pour une régie de quartier Solidaire (EREQUA'SOL) pour le poste de médiateur qui dans son action permet l'accompagnement du conseil citoyen et des projets d'habitants sur le quartier.

En effet, la Régie de quartier EREQUA'SOL par le biais de ce poste, accompagne le développement et l'animation d'un lieu favorisant les échanges et la communication entre les habitants. La personne concernée assure en outre des missions de médiation sociale et culturelle visant à améliorer, dans le quartier prioritaire Boiffiers-Bellevue, les relations entre les habitants de ce quartier et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à la régie de quartier EREQUA'SOL une subvention d'un montant de 4 000 € pour l'année 2024, montant équivalent à la subvention attribuée en 2023 pour le poste concerné.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 4°) Politique de la Ville dans la communauté,

Vu la délibération n°2023-227 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, portant vote du budget primitif du Budget Principal 2023,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association EREQUA'SOL pour l'année 2024 auprès de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo d'un montant de 4 000 € pour le poste de médiateur,

Considérant le projet de la Régie de quartier EREQUA'SOL portant sur le développement et l'animation d'un lieu favorisant les échanges et la communication entre les habitants,

Considérant que l'action du médiateur est d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle visant à améliorer, dans le quartier prioritaire Boiffiers-Bellevue, les relations entre les habitants de ce quartier et les services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs,

Considérant les crédits disponibles inscrits au budget primitif du Budget Principal 2024, chapitre 65, au compte 6574,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € pour le poste du médiateur à l'association EREQUA'SOL au titre de l'année 2024.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document dans ce cadre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 Ne prend pas part au vote (Mme Véronique ABELIN-DRAPRON)

2024-28. Association le LOGIS - Attribution de la subvention pour l'année 2024 et autorisation de signer la convention associée

Le rapporteur rappelle que l'association Le Logis œuvre dans le champ de l'insertion par le logement.

Grâce à l'action Service Logement Habitat des Jeunes, les travailleurs sociaux du Logis assurent un accompagnement tout au long du « projet logement du jeune », le logement étant une étape indispensable dans leur projet de vie et d'insertion socio-professionnelle.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à l'association Le Logis une subvention d'un montant de 11 000 € pour l'année 2024.

Par ailleurs, le Logis porte le dispositif de la maison relais qui offre un logement individuel (de type studio ou T2) et un accompagnement quotidien double (projet individuel et actions collectives).

L'Association dispose de 23 places, composée de 8 places prioritaires au public suivi par la psychiatrie, 9 places "très sociales" et 6 places (en diffus) réservées aux PPSMJ (Personnes Placées Sous-Main de Justice). Les logements se situent pour 17 d'entre eux sur le site griffon (propriétaire SEMIS), et 6 en diffus (propriétaires privés).

Financièrement, les maisons relais sont inscrites dans le PDALHPD (Plan Département d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées), et ont donc un financement principal de l'Etat annuellement. L'Etat a demandé aux collectivités locales de contribuer au financement de fonctionnement des maisons relais.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 31 000 €.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, II, 2°), compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Le Logis auprès de la CDA de Saintes au titre de l'année 2024,

Vu la délibération n°2023-227 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2023 portant sur le vote du budget primitif du budget principal 2024 et les crédits inscrits au chapitre 65, compte 6574,

Considérant le projet de l'association Le Logis concourant à l'insertion liée par le logement,

Considérant que le Logis porte le dispositif de Maison relais,

Considérant que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo soutient l'association Le Logis dans son action Service Logement Habitat des Jeunes » (SLHAJ), permettant l'accompagnement à la recherche de logement, l'accueil, l'hébergement de jeunes travailleurs, d'étudiants et de jeunes engagés dans des parcours d'insertion ayant entre 18 et 30 ans,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Considérant les crédits nécessaires sont inscrits au budget 04, code gestionnaire 0857, 6574,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'attribution d'une subvention d'un montant de 42 000 € pour l'année 2024 à l'association Le Logis.

- **d'approuver** les termes de la convention d'objectifs et de financement 2024 ci-jointe.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances à procéder au versement de cette subvention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
 - 0 Voix contre
 - 0 Abstention
 - 1 Ne prend pas part au vote (Mme Caroline AUDOUIN)
- *****

2024-29. Mission locale de Saintonge - Attribution d'une subvention pour l'année 2024 et autorisation de signer la convention associée

Le rapporteur rappelle que la Mission Locale de Saintonge exerce une mission de service public auprès des jeunes de 16 à 25 ans dans le but de leur permettre une insertion professionnelle durable. A ce titre, elle assure un suivi global du jeune (recherche d'emploi, de logement, santé...).

En plus de cette mission principale, la Mission locale de Saintonge participe au service public de l'emploi par des actions complémentaires, à savoir :

- Le groupement des créateurs
- Le suivi des clauses d'insertion
- Le suivi des jeunes sollicitant une aide au permis citoyen
- Le suivi des jeunes sous-mains de justice
- Le Bureau d'Information Jeunesse.

Pour assurer toutes ces missions, la Mission Locale de la Saintonge a sollicité une subvention d'un montant de 280 000 € auprès de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour l'année 2024.

Compte tenu de ces missions, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à la Mission Locale de Saintonge une subvention pour l'année 2024 d'un montant de 259 800 €.

Au regard du montant et de la nature de la subvention, il est nécessaire de conclure la convention ci-jointe fixant notamment les modalités de versement de la subvention et les actions de la Mission Locale de Saintonge.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, II, 2°), compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2014-66 du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2014 portant modification des statuts de la CDA et annexant à ses statuts Les points a) et b) relatifs à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°CC_2023_227 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, adoptant le budget primitif du Budget Principal 2024,

Vu la demande de subvention formulée par la Mission Locale de La Saintonge au titre de l'année 2024,

Vu les crédits disponibles inscrits au budget primitif du Budget Principal 2024 au compte 6574,

Considérant la mission de service public exercée par le Mission Locale de la Saintonge auprès des jeunes dans le but de leur permettre une insertion professionnelle durable,

Considérant qu'en plus de cette mission principale, la Mission locale de Saintonge participe au service public de l'emploi par des actions complémentaires, à savoir :

- Le groupement des créateurs
- Le suivi des clauses d'insertion
- La mobilité internationale
- Le Bureau d'Information Jeunesse,

Considérant qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, « toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention d'un montant de 259 800 € à la Mission Locale de la Saintonge pour l'année 2024.
- **d'approuver** les termes de la convention d'objectifs et de financement 2024 ci-jointe.
- **d'autoriser** Monsieur Le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 49 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 6 élus ne prennent pas part au vote (M. Gérard PERRIN, M. Pascal GILLARD, M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Véronique CAMBON et Mme Amanda LESPINASSE)

ÉDUCATION ENFANCE FAMILLE

2024-30. Modification de l'annexe n°1 du règlement de fonctionnement des établissements d'Accueil du Jeune Enfant - Mise à jour des tarifs pour l'année 2024

Madame Véronique CAMBON déclare que cette délibération est votée chaque année. Les tarifs sont calculés en fonction des ressources des familles et du nombre d'enfants à charge. Le tarif moyen en 2024 sera de 1,48 euro par heure pour toutes les structures de l'Agglomération. Le maintien de la gratuité a été décidé pour l'accueil ponctuel en cas de situation d'urgence sociale.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que les tarifs de la petite enfance sont fixés par la Caisse Nationale d'allocations familiales (CNAF) et sont identiques sur l'ensemble du territoire national. Ils sont calculés en fonction des ressources des familles et du nombre d'enfants à charge.

La CAF impose les taux de participation des familles pour calculer les tarifs horaires et en contrepartie, complète pour atteindre un tarif fixé en fonction des prestations offertes par l'établissement (fourniture des couches, des repas). En 2023, le montant pour Saintes Grandes Rives - l'Agglo était de 6,41€/h (participation des familles + CAF).

La CNAF détermine chaque année un plancher et un plafond de ressources à prendre en compte. En cas d'absence de ressources, on doit considérer un forfait minimal de ressources appelé « Plancher », et le « plafond » correspond à une limite de ressources mensuelles au-dessus de laquelle le tarif ne varie plus.

Le barème national des participations familiales en Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financé par la Prestation de Service unique (PSU) à compter de janvier 2024, publié par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, fixe le plafond de ressources mensuel à 6.000,00€ pour l'année 2024 (identique à 2023), et les taux de participation familiale pour l'année 2024 (identique à 2023) selon le tableau ci-dessous :

	Nombre d'enfants à charge					
	1	2	3	4 à 5	6 à 7	8 à 10
Accueil collectif	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0206%
Accueil familial	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0206%	0,0206%

Ce taux est appliqué aux ressources nettes annuelles N-2/12 pour déterminer le tarif horaire.

La CNAF a évalué le plancher de ressources mensuel pour 2024 à 765,77€.

Le tarif moyen (obtenu en divisant la participation des familles variable selon les revenus des familles et le nombre d'enfants à charge par les heures facturées) pour 2024 (calculé sur l'année 2023) s'élève à 1,48€/h, toutes structures confondues, mais il doit être calculé pour chacune des structures.

	Participations familiales	Heures facturées	Prix moyen/heure
123 Collectif	123 115,96 €	73 654,82	1,67
123 Familial	33 921,90 €	20 801,85	1,63
A Petits Pas	16 426,65 €	21 618,75	0,76
Passerelle	39 289,08 €	26 837,90	1,46

Micro-crèche	21 806,79 €	16 036,75	1,36
TOTAL	234 560,38 €	158 950,07 €	1,48

Saintes Grandes Rives - l'Agglo doit délibérer chaque année pour pouvoir appliquer le tarif plancher et le tarif plafond déterminé par la CNAF, mais aussi le tarif moyen qui est utilisé comme tarif d'accueil d'urgence.

L'accueil ponctuel des enfants lors de démarches liées à une situation d'urgence sociale (violences intrafamiliales) reste gratuit.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que « pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse », comprenant entre autres « La Petite Enfance (enfants de 0 à 3 ans) »,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « Approuver le règlement intérieur concernant les services ou structures de l'établissement (aire d'accueil des gens du voyage, hôtel d'entreprises, établissements d'accueil de l'enfance et de la petite enfance, équipements aquatiques, politique des déchets...) hors tarification ainsi que leurs avenants »,

Vu la délibération n°2023-20 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2023 portant modification de l'annexe du règlement de fonctionnement des établissements petite enfance et approbation des tarifs 2023,

Vu la délibération n°2023-175 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023 instaurant la gratuité pour l'accueil ponctuel des enfants lors de démarches liées à une situation d'urgence sociale (violences intrafamiliales),

Vu la délibération n°2024-5 du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2024, approuvant le nouveau règlement de fonctionnement des établissements petite enfance de Saintes Grandes Rives - l'Agglo et ses annexes,

Considérant que l'annexe n°1 du règlement de fonctionnement des structures de la petite enfance, relative à l'approbation des tarifs, fait l'objet d'une adoption en Conseil Communautaire,

Considérant que les tarifs plafond et plancher pratiqués dans les structures petite enfance sont fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), ainsi que les taux de participation familiale,

Considérant la volonté de Saintes Grandes Rives - l'Agglo d'harmoniser la tarification des structures petite enfance, le tarif d'accueil d'urgence s'aligne sur le tarif moyen,

Considérant la volonté de Saintes Grandes Rives - l'Agglo de maintenir la gratuité pour l'accueil ponctuel des enfants lors de démarches liées à une situation d'urgence sociale (violences intrafamiliales),

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'abroger** l'annexe n°1 du règlement de fonctionnement des structures petite enfance approuvée par délibération n°2023-20 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2023, et modifiée par délibération n°2023-175 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023.

- **d'approuver** l'annexe n°1 du règlement de fonctionnement des structures petite enfance portant sur les tarifs ci-jointe applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **de procéder** à sa diffusion auprès des familles bénéficiant de ce service et son affichage au sein des structures petite enfance de Saintes Grandes Rives - L'Agglo ainsi qu'au siège de Saintes Grandes Rives - L'Agglo à l'accueil de la Direction Education Enfance Jeunesse.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

UNE AGGLOMÉRATION DOTÉE DE SERVICES SUPPORTS ET RESSOURCES

AFFAIRES JURIDIQUES

2024-31. Modification statutaire de "Saintes - Grandes Rives - L'Agglo" liée à la compétence facultative Education, Enfance et Jeunesse et plus particulièrement c) Activités Péri-scolaires

Monsieur Éric PANNAUD rappelle que la cible est de disposer d'un pôle central de restauration important, avec un nombre de repas conséquent, et de s'appuyer sur les quatre pôles intermédiaires que sont Corme-Royal, Chermignac, Préguiillac et Fontcouverte. Actuellement, 26 points de fabrication fonctionnent encore. L'idée serait de parvenir rapidement à 5 points. Une très bonne réponse est apportée à la problématique des circuits courts. En ce qui concerne les circuits bio, un blocage demeure et les producteurs rencontrent des difficultés pour fournir 26 points. Des objectifs complémentaires ont été ajoutés à ce nouveau pôle de restauration, et l'idée sera d'associer une conserverie à cet équipement, qui permettra de travailler des produits de saison et de disposer d'espaces de stockage. L'objectif principal de ce pôle de restauration sera de disposer d'une continuité dans les liaisons chaudes. Outre la fabrication de l'immeuble, il convenait d'en disposer de la compétence pleine et entière. Pour ce qui est des quatre autres pôles, le souhait est de ne pas prendre la compétence concernant le bâtiment.

Monsieur Pierre MAUDOUX souhaite savoir si la location de véhicules pour le transport de repas scolaires influe sur le budget.

Monsieur Éric PANNAUD le confirme. Au niveau du budget, le temps interclasse est identifié. Il comprend le repas, le matériel nécessaire à la fabrication, ainsi que le personnel d'encadrement. Le budget dédié uniquement aux ingrédients est d'environ 1,2 millions.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet la délibération au vote.

Le rapporteur rappelle que la Communauté d'Agglomération a été créée au 1^{er} janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriand) et extension à d'autres communes. A sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la communauté d'Agglomération (CDA). La CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment celle concernant la compétence éducation enfance jeunesse répartie en 4 domaines :

- a) Petite enfance (enfants de 0 à 3 ans)
- b) fonctionnement des écoles primaires
- c) activités péri-scolaires

- d) activités extrascolaires

Dans le cadre de la compétence « activités périscolaires » définie dans les statuts de l'Agglomération comme suit : « - Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire.

Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments », la Communauté d'Agglomération exerce la compétence restauration scolaire sur un territoire émaillé de nombreux points de production de repas. La Communauté d'Agglomération doit ainsi adapter en permanence son fonctionnement afin d'assurer les services sur les nombreux points de production de repas. Cette multiplicité représente, par ailleurs, un circuit important pour les fournisseurs, tant en termes de distance que de temps de livraison.

Au cours des dix dernières années, l'Agglomération a ainsi recherché et favorisé la mise en place de cuisines centrales afin de remédier aux problématiques de livraisons et de remplacement du personnel.

Saintes Grandes Rives l'Agglo envisage dès lors de poursuivre cette logique de rationalisation spatiale, organisationnelle et financière en construisant une nouvelle cuisine centrale, conformément au Schéma de Restauration présenté aux élus de l'Agglomération en Conférence des Maires.

Cette nouvelle organisation présente des avantages financiers, humains et techniques :

Financiers

La multitude de sites de production actuels complexifie les approvisionnements et provoque une infructuosité récurrente des marchés.

En optimisant l'organisation de la restauration scolaire, sera de fait augmenté le nombre de fournisseurs à même de pouvoir participer à la politique de restauration et ainsi, par le jeu de la concurrence, générer des économies.

Une optimisation territoriale permettra par ailleurs de réduire les dépenses bâtimementaires.

Humains

Ce nouveau site permettra d'optimiser les moyens humains essentiels au bon fonctionnement de l'activité de production de repas. Par ailleurs, cette nouvelle organisation spatiale facilitera la montée en compétence et le management des équipes.

Techniques

Ce nouveau site permettra de mieux s'adapter à l'évolution des effectifs scolaires à venir.

Par ailleurs, il permettra de disposer d'un espace de stockage et d'une conserverie dans un souci de proposer des légumes variés tout au long de l'année et de mieux appréhender les contraintes légales de type « Egalim », et développer notamment des circuits courts efficaces.

Afin d'anticiper d'éventuels nouveaux besoins du territoire, il sera agréé tant pour les liaisons chaudes que froides, (séjours scolaires ou extra scolaires, livraisons des personnes âgées à domicile).

Sur le plan de la procédure, il est nécessaire préalablement de modifier les statuts de l'Agglomération afin d'élargir sa compétence en matière d'activités périscolaires, il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la proposition suivante de modification des statuts de Saintes - Grandes Rives- L'Agglo pour une prise d'effet au 1^{er} juin 2024.

L'article 6 III 2° c) activités périscolaires est complété par :

- Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1^{er} juin 2024.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et L5211-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 et notamment l'article 6, III 2° « EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE »,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de Saintes-Grandes Rives - L'Agglo afin d'élargir la compétence facultative 6 III 2 c) Activités périscolaires,

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6 III 2° EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

c) Activités périscolaires

Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire.

Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.

EST COMPLETE PAR :

- **Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1^{er} juin 2024.**

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la communauté d'Agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Au vu de l'ensemble des éléments exposés, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la proposition de modifications des statuts de Saintes-Grandes Rives- L'Agglo telle qu'elle figure dans la présente délibération.

- **d'autoriser** Monsieur le Président à notifier cette proposition de modification à chacune des Communes membres de Saintes-Grandes Rives- L'Agglo pour une prise d'effet au 1^{er} juin 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (M. Rémy CATROU)
- 0 Ne prend pas part au vote

FINANCES

Les délibérations n°2024-32 et 2024-33 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Philippe CALLAUD explique que la commune de Chermignac souhaite réhabiliter sa salle des fêtes. L'Agglomération participerait à hauteur de 50 000 euros. La commune de Varzay souhaite quant à elle réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au niveau du hameau la Martinière. L'Agglomération participerait à hauteur de 6 319 euros au titre de la compétence pluviale, et de 8 669 euros au titre du fonds de concours.

En l'absence de questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-32. Attribution d'un fonds de concours élargi au bénéfice de la commune de Chermignac

Le rapporteur informe l'assemblée que la commune de Chermignac souhaite effectuer des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes communale, pour un montant de 990 000 € H.T.

La commune sollicite, à cet égard, la participation financière de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel HT de cette opération s'établit, en recettes, comme suit :

Organismes	Montants sollicités HT
Etat	163 473 €
Conseil Départemental de la Charente Maritime	119 280 €
Commune	657 247 €
Saintes - Grandes Rives - l'Agglo	50 000 €
TOTAL	990 000 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement par Saintes - Grandes Rives - l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la commune de Chermignac pour des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes communale.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022, transmise au contrôle de légalité le 15 février 2022 portant sur le fonds de concours élargi,

Vu la demande en date du 11 janvier 2024 de Monsieur le Maire de Chermignac, portant sur les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes communale,

Considérant tout l'intérêt de ce projet pour la commune de Chermignac,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 au compte 2041411,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le versement par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la commune de Chermignac pour les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes communale.

- **de préciser** que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production des factures de réalisation des travaux par la commune et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 élu ne prend pas part au vote (M. Jean-Michel ROUGER)

2024-33. Attribution d'un fonds de concours élargi au bénéfice de la commune de Varzay

Le rapporteur informe l'assemblée que la commune de Varzay a effectué des travaux d'aménagement de la voirie du Hameau de la Martinière, pour un montant de 78 864,41 € H.T.

La commune sollicite, à cet égard, la participation financière de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel H.T de cette opération s'établit, en recettes, comme suit :

Organismes	Montants sollicités H.T
Cout Total du projet :	78 864,41 €
Département de Charente Maritime	55 205,09 €
Part CDA Pluvial	6 319,95 €
Reste à charge	17 339,37 €
Commune - 50 % du reste à charge	8 670,37 €
Saintes - Grandes Rives - L'Agglo - 50 % du reste à charge	8 669,00 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 8 669 € à la commune de Varzay pour les travaux d'aménagement de la voirie du Hameau de la Martinière.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022, transmise au contrôle de légalité le 15 février 2022 portant sur le fonds de concours élargi,

Vu la demande en date du 7 décembre 2023 de Monsieur le Maire de Varzay, portant sur les travaux d'aménagement de la voirie du Hameau de la Martinière,

Considérant tout l'intérêt de ce projet pour la commune de Varzay,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 au compte 2041411,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le versement par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 8 669 € à la commune de Varzay pour les travaux d'aménagement de la voirie du Hameau de la Martinière.

- **de préciser** que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production des factures de réalisation des travaux par la commune et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
 - 0 Voix contre
 - 0 Abstention
 - 1 élue ne prend pas part au vote (Mme Eliane TRAIN)
- *****

MARCHÉS PUBLICS

Les délibérations n°2024-34 à 2024-36 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Francis GRELLIER rappelle que les travaux des Aqueducs comportaient deux marchés. L'avenant concerne le lot 5 de la deuxième consultation (Espaces verts et VRD). Il s'élève à 10 195 euros hors taxes.

La délibération 2024-35 concerne un marché groupé pour l'achat et l'entretien de photocopieurs. La Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à l'entreprise RICOH.

La délibération 2024-36 porte sur un marché concernant la fourniture et la livraison des denrées alimentaires. Il comprenait 29 lots, dont 25 ont pu être attribués et 4 ont été déclarés infructueux.

Monsieur Pierre HERVE s'interroge en ce qui concerne le pain.

Monsieur Francis GRELLIER précise que le pain fait partie d'un certain nombre de lots, du numéro 10 au numéro 26 à l'exception du numéro 25. Le nombre de candidats était peu important.

Monsieur Eric PANNAUD observe que les marchés sont rédigés de sorte à ce qu'un maximum de personnes se manifestent. Or, certaines n'y répondent pas. Il s'agit de marchés d'un an renouvelables quatre fois.

Monsieur le Président rappelle que l'Agglomération est soumise au régime des appels d'offres européens. Des règles doivent être respectées. Il existe une chambre des artisans, qui peut les aider à répondre aux appels d'offres.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet les délibérations au vote..

2024-34. Préservation et valorisation des Aqueducs gallo romains - Approbation de l'avenant n°8 du lot 5 de la 2ème consultation des marchés de travaux

Le rapporteur rappelle que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a conclu en 2019 des marchés de travaux ayant pour objet la préservation et la valorisation des aqueducs gallo-romains. Ces marchés ont fait l'objet d'une première consultation, puis d'une deuxième consultation, 5 lots ayant été déclarés sans suite.

La présente délibération concerne la passation d'un avenant aux marchés de travaux concernant le lot 5 de la 2ème consultation (Espaces verts et V.R.D).

Il s'agit d'un avenant n°8 dont le montant en plus-value est de 10 195 € H.T et porte le montant du marché à 142 299.95 € HT (+23.85% d'écart cumulé introduit par les avenants 4, 5, 7 et 8 par rapport au montant du marché initial). Il concerne l'état des plus-values des travaux suite aux inondations de décembre 2023.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2194-1, R.2194-2 à R.2194-5,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, III, 1°) relatif au Tourisme et plus précisément l'« Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain »,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment les points n°3 et 4, qui autorisent le Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et inférieur ou égal à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ainsi que pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°2020-52 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020, transmise au contrôle de légalité le 24 février 2020, autorisant la signature du lot 5 « Espaces verts et V.R.D » du marché relatif à la préservation et valorisation des aqueducs gallo-romains pour la deuxième consultation, avec l'entreprise GAUDY BONNEAU, 11 Rue des Perches 17100 SAINTES, pour un montant de 114 894,05 € H.T, soit 137 872,86 € T.T.C.,

Vu la décision n°2021-204 du 1^{er} septembre 2021, transmise au contrôle de légalité le 2 septembre 2021, prolongeant les marchés de la deuxième consultation jusqu'au 21 décembre 2021,

Vu la décision n°2021-287 du 22 décembre 2021, transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2021, prolongeant les marchés de la deuxième consultation jusqu'au 31 juillet 2022,

Vu la décision n°2022-172 du 29 juillet 2022, transmise au contrôle de légalité le 29 juillet 2022, prolongeant les marchés de la deuxième consultation jusqu'au 31 octobre 2022,

Vu la décision n°2022-246 du 09 décembre 2022, transmise au contrôle de légalité le 9 décembre 2022, actant la modification du montant du marché concernant le lot 5 de la 2^{ème} consultation, par un avenant n°4 pour des travaux supplémentaires non prévus initialement, pour un montant de 5 581 € HT, portant ainsi le montant du marché à 120 475.05 € HT,

Vu la délibération n°2023-34 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2023, transmise au contrôle de légalité le 7 février 2023 actant notamment la modification du montant du marché concernant le lot 5 « Espaces verts - V.R.D » par un avenant n°5 pour des travaux supplémentaires non prévus initialement, pour un montant de 4 783.78 € HT portant ainsi le montant du marché à 125 258.83 € H.T, et prolongeant également le marché jusqu'au 30 juin 2023,

Vu la décision n°2023-210 du 22 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 25 septembre 2023, prolongeant les marchés de la deuxième consultation jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n°2023-250 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, actant la modification du montant du marché concernant le lot n°5 de la 2^{ème} consultation, par un avenant n°7 pour des travaux supplémentaires non prévus initialement, pour un montant de 6 846,12 € H.T portant le montant du marché à 132 104,95 € H.T,

Considérant qu'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée et relative à la « Préservation et valorisation des aqueducs gallo-romains » a été menée,

Considérant le projet d'avenant n°8 dont le montant en plus-value est de 10 195 € HT et porte le montant du marché à 142 299.95 € HT (+23.85% d'écart cumulé introduit par les avenants 4, 5, 7 et 8 par rapport au montant du marché initial). Il concerne l'état des plus-values des travaux suite aux inondations de décembre 2023,

Considérant que cet avenant est de faible montant et peut donc être conclu, conformément à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que pour les marchés publics de travaux supérieurs à 2 000 000 € H.T, la délégation susvisée donnée au Président ne concerne pas la signature des avenants dont l'incidence financière est supérieure à 5 % du montant global du marché initial,

Considérant que le montant de l'avenant dépasse ce seuil,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'avenant n°8 au marché de travaux du lot 5 de la 2^{ème} consultation avec l'entreprise GAUDY BONNEAU, 11 Rue des Perches 17 100 SAINTES, pour un montant en plus-value de 10 195€ H.T, portant le montant du marché à 142 299.95 € H.T (+23.85% d'écart cumulé par rapport au montant du marché initial).

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des travaux, des bâtiments communautaires et des marchés publics à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces s'y rapportant. Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-35. Autorisation de signer le marché "Acquisition, livraison, mise en service et maintenance de systèmes d'impression multifonction noir et blanc et couleurs"

Le rapporteur rappelle qu'au vu des similitudes des besoins, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, la Ville de Saintes et le Centre communal d'Action Sociale, des perspectives d'économie financière et de l'homogénéité de gestion en découlant, il est apparu opportun de constituer un groupement de commande pour l'acquisition et la maintenance de photocopieur.

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, en tant que coordonnateur du groupement, a lancé une consultation pour l'acquisition et la maintenance de photocopieur sous la forme d'un appel d'offre ouvert (envoi de l'avis de publicité le 29 septembre 2023).

Le présent marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € H.T sur la durée du marché (reconductions comprises) pour la ville de Saintes, sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000 € H.T sur la durée du marché (reconductions comprises) pour Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € H.T sur la durée du marché (reconductions comprises) pour le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes.

La commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le marché à l'entreprise RICOH - Parc Icade Paris Orly Rungis 7/9 Avenue Robert Schuman 94 510 RUNGIS pour un montant de 175 654.55 € en investissement.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-174 en date du 27 septembre 2023 portant délégation du Conseil au Président et notamment le point n°4, qui permet au Président de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer des marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°2023-34 du Bureau Communautaire en date du 11 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 20 septembre 2023, relative à la convention constitutive du groupement de commande : Acquisition et maintenance de photocopieurs,

Considérant que la délégation au Président n'est consentie que pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché relatif à l'acquisition, livraison, mise en service et maintenance de système d'impression multifonction noir et blanc et couleurs, est d'un montant supérieur au seuil susvisé,

Considérant que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, en tant que coordonnateur du groupement de commande, a lancé une consultation pour l'acquisition, livraison, mise en service et maintenance de système d'impression multifonction noir et blanc et couleurs sous la forme d'un appel d'offre ouvert (envoi de l'avis de publicité le 29 septembre 2023),

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le marché à l'entreprise RICOH - Parc Icade Paris Orly Rungis 7/9 Avenue Robert Schuman 94 510 RUNGIS pour un montant de 175 654.55€ en investissement,

Considérant qu'il convient d'acter la signature du marché,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le marché et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise RICOH - Parc Icade Paris Orly Rungis 7/9 Avenue Robert Schuman 94 510 RUNGIS pour un montant de 175 654.55€ en investissement, sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT sur la durée du marché (reconductions comprises) pour la ville de Saintes, sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000 € HT sur la durée du marché (reconductions comprises) pour Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT sur la durée du marché (reconductions comprises) pour le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-36. Autorisation de signer le marché "Fourniture et livraison de denrées alimentaires "

Le rapporteur rappelle que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, anciennement la Communauté d'Agglomération de Saintes, a lancé une consultation pour la fourniture et la livraison de denrées alimentaires sous la forme d'un appel d'offre ouvert (envoi de l'avis à la publicité le 21 août 2023 et de l'avis rectificatif le 07 septembre 2023)

La consultation est constituée de 29 lots :

- Lot 1 : Fourniture et livraison de fruits et légumes conventionnels
- Lot 2 : Fourniture et livraison de légumes issus de l'agriculture biologique ou HVE supérieur à 70% avec clause d'insertion sociale
- Lot 3 : Fourniture et livraison de légumes secs issus de l'agriculture biologique
- Lot 4 : Fourniture et livraison de poisson frais en plein filets proportionnés sans peau désarêtés
- Lot 5 : Fourniture et livraison de volaille fraîche
- Lot 6 : Fourniture et livraison de lait, beurre, œuf, fromages
- Lot 7 : Fourniture et livraison de laitages et fromages de chèvre fermiers issus de l'agriculture biologique
- Lot 8 : Fourniture et livraison de laitages de vache fermiers AOP
- Lot 9 : Fourniture de pâtes de blé dur et farine de blé tendre issus de l'agriculture biologique
- Lot 10 : Fourniture et livraison du pain commune de Burie
- Lot 11 : Fourniture et livraison du pain communes de Bussac sur Charente, Saint-Vaize
- Lot 12 : Fourniture du pain communes de Saintes, Les Gonds
- Lot 13 : Fourniture et livraison du pain commune de Chaniers
- Lot 14 : Fourniture et livraison du pain commune de Chérac
- Lot 15 : Fourniture du pain communes de Colombiers, La Jard, Montils
- Lot 16 : Fourniture du pain communes de Courcoury, Saint-Sever de Saintonge
- Lot 17 : Fourniture et livraison du pain commune d'Ecoyeux
- Lot 18 : Fourniture et livraison du pain commune de Le Douhet
- Lot 19 : Fourniture du pain communes de Fontcouverte, Dompierre, La Chapelle des Pots, Vénérand
- Lot 20 : Fourniture et livraison du pain commune d'Ecurat
- Lot 21 : Fourniture du pain commune de Thénac
- Lot 22 : Fourniture et livraison du pain commune de Préguiillac
- Lot 23 : Fourniture et livraison du pain commune de Saint-Césaire
- Lot 24 : Fourniture du pain commune de Saint-Georges des Côteaux
- Lot 25 : Fourniture et livraison du pain commune de Corme Royal
- Lot 26 : Fourniture du pain commune de Chermignac
- Lot 27 : Fourniture du pain communes de La Clisse, Luchat, Pisany, Varzay
- Lot 28 : Fourniture et livraison de sel Label nature et progrès ou équivalent
- Lot 29 : Fourniture et livraisons de cookies bio sans allergène

La commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, les lots comme suit :

- le lot 1 « Fourniture et livraison de fruits et légumes conventionnels » à l'entreprise SAS Guy Guérin, 8 rue des signaux 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 100 000€ HT.
- le lot 2 « Fourniture et livraison de légumes issus de l'agriculture biologique ou HVE supérieur à 70% avec clause d'insertion sociale » à l'entreprise SAS Guy Guérin, 8 rue des signaux 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT.
- le lot 3 « Fourniture et livraison de légumes secs issus de l'agriculture biologique » à l'entreprise EARL LE PETIT BOIS, 5 Route de chez Barraud 17 600 THEZAC, pour un montant maximum annuel de 7 000 € HT.
- le lot 4 « Fourniture et livraison de poisson frais en plein filets proportionnés sans peau désarêtés » à l'entreprise CAP MAREE ATLANTIQUE, 12 rue des entrepreneurs 44220 COUERON, pour un montant maximum annuel de 160 000 € HT.

- le lot 5 « Fourniture et livraison de volaille fraîche » à l'entreprise CPLD DISTRIBUTION ZAC de bonnerme 17800 PONS pour un montant maximum annuel de 90 000 € HT.
- le lot 8 « Fourniture et livraison de laitages de vache fermiers AOP » à l'entreprise GAEC DES LILAS, 25 chemin de chez Viaud 17100 LA CHAPELLE DES POTS pour un montant maximum annuel de 17 000 € HT.
- le lot 10 « Fourniture du pain commune de Burie » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 500 € HT.
- le lot 11 « Fourniture du pain communes de Bussac sur Charente et Saint-Vaize » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 2 500 € HT.
- le lot 12 « Fourniture du pain communes de Saintes, Les Gonds » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT.
- le lot 13 « Fourniture du pain commune de Chaniers » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 4 500 € HT.
- le lot 14 « Fourniture du pain commune de Chérac » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 700 € HT.
- le lot 15 « Fourniture du pain communes de Colombiers, La Jard, Montils » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 3 000 € HT.
- le lot 16 « Fourniture du pain communes de Courcoury, Saint-Sever de Saintonge » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 3 300 € HT.
- le lot 17 « Fourniture du pain des communes Ecoyeux » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17 100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 800 € HT.
- le lot 18 « Fourniture et livraison du pain des communes Le Douhet » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 900 € HT.
- le lot 19 « Fourniture du pain des communes Fontcouverte, Dompierre, La Chapelle des Pots, Vénérand » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 6 000 € HT.
- le lot 20 « Fourniture du pain commune Ecurat » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 100 € HT.
- le lot 21 « Fourniture du pain commune de Thénac » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 2 000 € HT.
- le lot 22 « Fourniture du pain commune de Préguiillac » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 500 € HT.
- le lot 23 « Fourniture du pain commune Saint-Césaire » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 800 € HT.
- le lot 24 « Fourniture du pain commune Saint-Georges des Côteaux » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 700 € HT.
- le lot 26 « Fourniture du pain commune Chermignac » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 400 € HT.
- le lot 27 « Fourniture du pain communes La Clisse, Luchat, Pisany, Varzay » à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 3 200 € HT.
- le lot 28 « Fourniture et livraison de sel Label nature et progrès ou équivalent » à l'entreprise LE SEL EN SEUDRE, Rive Gauche du port, cabane orange 17600 L'EGUILLE SUR SEUDRE pour un montant maximum annuel de 2 000 € HT.
- le lot 29 « Fourniture et livraisons de cookies bio sans allergène » à l'entreprise LA MARMOTTE GOURMANDE, 26C Rue Paul Claudel, 17100 Les Gonds, pour un montant maximum annuel de 4 000 € HT.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur Le Président, ou son représentant en charge des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer les marchés et toutes les pièces liées à la procédure avec les entreprises susmentionnées.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, III, 2°), c), Education, Enfance, Jeunesse, et plus précisément l'activité périscolaire : « restauration scolaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-174 en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil au Président et notamment le point n°4,

Considérant que la délégation au Président n'est consentie que pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires est d'un montant supérieur au seuil susvisé,

Considérant que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, anciennement la Communauté d'Agglomération de Saintes, a lancé une consultation pour la fourniture et la livraison de denrées alimentaires sous la forme d'un appel d'offre ouvert (envoi de l'avis à la publicité le 21 août 2023 et de l'avis rectificatif le 07 septembre 2023),

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le lot 1 à l'entreprise SAS Guy Guérin, 8 rue des signaux 17100 SAINTES,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le lot 2 à l'entreprise SAS Guy Guérin, 8 rue des signaux 17100 SAINTES,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le lot 3 à l'entreprise EARL LE PETIT BOIS, 5 Route de chez Barraud 17600 THEZAC,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le lot 4 à l'entreprise CAP MAREE ATLANTIQUE, 12 rue des entrepreneurs 44220 COUERON,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le lot 5 à l'entreprise CPLD DISTRIBUTION ZAC de bonnerme 17800 PONS,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a déclaré infructueux pour absence d'offres le 12 janvier 2024 le lot 6 « Lait, beurre, œufs, fromage »,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a déclaré infructueux pour absence d'offres le 12 janvier 2024 le lot 7 « Laitages et fromages de chèvre »,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le lot 8 à l'entreprise GAEC DES LILAS, 25 chemin de chez Viaud 17 100 LA CHAPELLE DES POTS,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a déclaré infructueux pour absence d'offres régulières le 12 janvier 2024 le lot 9 « Pâtes de blé dur et farine de blé tendre bio »,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, les lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a déclaré infructueux pour absence de concurrence effective le 12 janvier 2024 le lot 25 « Fourniture du pain commune Corme Royal »,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le lot 28 à l'entreprise LE SEL EN SEUDRE, Rive Gauche du port, cabane orange 17600 L'EGUILLE SUR SEUDRE,

Considérant que la commission d'appel d'offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 12 janvier 2024, le lot 29 à l'entreprise LA MARMOTTE GOURMANDE, 26C Rue Paul Claudel, 17100 Les Gonds,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 1 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise SAS Guy Guérin, 8 rue des signaux 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 2 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise SAS Guy Guérin, 8 rue des signaux 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 3 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise EARL LE PETIT BOIS, 5 Route de chez Barraud 17600 THEZAC, pour un montant maximum annuel de 7 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 4 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise CAP MAREE ATLANTIQUE, 12 rue des entrepreneurs 44220 COUERON, pour un montant maximum annuel de 160 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 5 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise CPLD DISTRIBUTION ZAC de bonnerme 17800 PONS pour un montant maximum annuel de 90 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 8 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise GAEC DES LILAS, 25 chemin de chez Viaud 17100 LA CHAPELLE DES POTS pour un montant maximum annuel de 17 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 10 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 500 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 11 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 2 500 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 12 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 13 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 4 500 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 14 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17 100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 700 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 15 et toutes les pièces liées à la

procédure avec à l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 3 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 16 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 3 300 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 17 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 800 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 18 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 900 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 19 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 6 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 20 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 100 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 21 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 2 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 22 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 500 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 23 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 800 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 24 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 700 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 26 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 1 400 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 27 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LA BOUL'ANGE DE GAETAN, 6 boulevard de la Recouvance 17100 SAINTES pour un montant maximum annuel de 3 200 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 28 et toutes les pièces liées à la procédure avec l'entreprise LE SEL EN SEUDRE, Rive Gauche du port, cabane orange 17600 L'EGUILLE SUR SEUDRE pour un montant maximum annuel de 2 000 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de charge notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le lot 29 et toutes les pièces liées à la

procédure avec l'entreprise LA MARMOTTE GOURMANDE, 26C Rue Paul Claudel, 17100 Les Gonds, pour un montant maximum annuel de 4 000 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 51 Voix pour
- 1 Voix contre (M. Gérard PERRIN)
- 3 Abstentions (MM Pierre HERVE et David MUSSEAU en son nom et celui de Eric BIGOT)
- 0 Ne prend pas part au vote

RESSOURCES HUMAINES

Les délibérations n°2024-37 à 2024-40 sont présentées de manière groupée.

Madame Marie-Line CHEMINADE précise que le CIA s'adresse à l'ensemble des agents de l'Agglomération, tandis que la prime annuelle de rémunération concerne la régie des déchets. Trois thèmes ont été travaillés avec les partenaires sociaux. En cas de défaillance de l'agent sur l'un de ces critères, une diminution du CIA sera appliquée.

Ensuite, l'instauration de la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires est proposée. Celle-ci n'est pas obligatoire, mais constitue une possibilité offerte aux employeurs territoriaux. Le surcoût pour l'Agglomération sera de 38 000 euros.

En ce qui concerne les titres restaurant, il est proposé d'augmenter la valeur faciale à six euros. L'Etablissement abondera toujours de 60% pour chaque ticket.

Enfin, la modification du tableau des effectifs permet de le réajuster à la suite des différents recrutements opérés sur la collectivité depuis le dernier conseil communautaire.

Monsieur Pierre MAUDOUX souhaite savoir si les syndicats approuvent l'orientation concernant le CIA.

Madame Marie-Line CHEMINADE le confirme, ce sujet a été travaillé avec eux.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-37. Modification de l'application du régime indemnitaire tenant compte de la valeur professionnelle : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le rapporteur rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 et conformément au principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été mis en place à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Après l'instauration de l'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise), première composante du RIFSEEP, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) a été déployé.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel de l'agent et à sa manière de servir.

Par délibération n°2022-232 du 8 décembre 2022 et dans un souci d'équité sur l'engagement professionnel et la manière de servir, le Conseil Communautaire a décidé d'harmoniser le montant plafond du CIA à 700,00 € quel que soit le groupe, le métier, le cadre d'emplois, l'emploi exercé et le temps de travail des agents.

Les critères d'attribution du CIA qui avaient été posés ont été redéfinis. Il est ainsi proposé que la manière de servir des agents soit évaluée sur les 3 thèmes suivants dont les modalités sont définies ci-dessous

permettant le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter de 2025 (évaluation de la manière de servir sur l'année 2024) :

- l'impact du comportement sur le travail collectif ;
- l'attitude/comportement non adapté professionnellement ;
- le travail rendu inabouti nécessitant l'intervention d'un tiers.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.714-5 à L.714-13,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération n°2022-232 du 8 décembre 2022 relatif au régime indemnitaire tenant compte de la valeur professionnelle : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 février 2024,

Considérant qu'il convient de fixer des critères d'attribution du CIA en prenant en compte les 3 thématiques suivantes :

- l'impact du comportement de l'agent sur le travail collectif ;
- l'attitude/comportement non adapté professionnellement ;
- le travail rendu inabouti nécessitant l'intervention d'un tiers.

Considérant les crédits inscrits aux budgets, chapitre 12,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article L.714-5 du Code Général de la Fonction publique, le CIA sera appliqué, sous réserve d'avoir réalisé l'entretien professionnel de l'année concernée, à tous les fonctionnaires occupant un emploi au sein de l'établissement qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel. Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel occupant un emploi au sein de l'établissement sur poste permanent ou recrutés sur la base d'un contrat de projet de plus d'un an.

Fonctionnaires et contractuels susnommés doivent appartenir à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Les administrateurs,
- Les attachés,
- Les conseillers socio-éducatifs,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les éducateurs des APS,
- Les animateurs,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents sociaux,
- Les ATSEM,
- Les opérateurs des APS,
- Les adjoints d'animation,

- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.
- Les ingénieurs territoriaux,
- Les cadres de santé,
- Les conseillers des APS,
- Les infirmiers,
- Les puéricultrices,
- Les éducateurs de jeunes enfants,
- Les auxiliaires de puéricultures.

ARTICLE 2 : PART ET PLAFOND

Le montant plafond du CIA qui peut être servi est fixé à 700,00 € quel que soit le groupe, le métier, le cadre d'emploi, l'emploi exercé et le temps de travail de l'agent. Il est calculé uniquement sur la manière de servir et sur l'engagement professionnel de l'agent évalué.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT ANNUEL INDEMNITAIRE (CIA)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

La manière de servir de l'agent sera évaluée sur la base des 3 thèmes suivants :

a) Impact de son comportement sur le travail collectif : problèmes de ponctualité qui deviennent handicapants pour le collectif (exemple : retard à l'embauche, retard aux réunions, absences systématiques ou régulières aux réunions ou temps collectifs comme séminaires, temps de travail sur le projet d'administration...).

- Retard à l'embauche : au regard de la nature différente des services de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo-, les retards n'entraînent pas les mêmes conséquences, effets... les faits doivent donc être caractérisés et argumentés.
 - retard répétés, réguliers non excusés ou non justifiés ayant pour effet de :
 - désorganiser ou réorganiser le travail de l'équipe (ex : entraîne un changement de tâches ou missions pour un ou plusieurs agents ou une charge supplémentaire de travail pour les collègues)
 - perturber le bon fonctionnement du service ou de l'équipement voire entraîne une fermeture d'une partie de celui-ci (ex fermeture d'un bassin ou toboggan en cas d'encadrement insuffisant ou annulation de séance pour le public, attente plus longue des administrés pour les accueils ...)
- Retard aux réunions et absences systématiques ou régulières aux réunions : A noter : les réunions dès lors qu'elles sont organisées dans le cadre du travail, sont « obligatoires » même si c'est en dehors des horaires habituels de travail ou du planning pour les agents annualisés. Dans ce dernier cas, s'assurer qu'elles sont planifiées au moins 15 jours à l'avance pour que l'agent puisse s'organiser. Si toutefois les réunions étaient organisées (pour cause de nécessités de service) en dehors des heures de travail habituelles, les heures seront récupérées ou payées au choix de l'agent
 - retards répétés, réguliers non excusés ou non justifiés ayant pour effet de :
 - de retarder le démarrage de la réunion et l'heure de fin impactant les autres participants (décaler l'organisation des autres participants, pénalisant dans la bonne conduite de la réunion et l'atteinte de son objectif dans le temps imparti (retard de 15 min sur une réunion de 1h).
 - de perturber le bon déroulement de la réunion (ex si le retard oblige l'animateur à rappeler au retardataire les éléments déjà débattus ou informations déjà données)
 - d'impacter l'ambiance de travail (mécontentement exprimé...)
 - absences répétées, régulières non excusées ou non justifiées ayant pour effet :
 - d'annuler la tenue de la réunion si présence indispensable

- de retarder l'avancement d'un projet, d'affecter le bon fonctionnement du service (exemple : informations non transmises)
- d'impacter l'image de l'établissement, l'ambiance de travail (mécontentement exprimé...)

b) Attitude/comportement non adapté professionnellement ayant un impact indéniable sur l'image de l'établissement et/ou sur l'ambiance de travail (attitude incorrecte envers ses collègues, attitude non respectueuse envers le public, légèreté de comportement devant l'utilisateur...): Pré-requis : les faits doivent être caractérisés et ne doivent pas être source d'interprétation. La présence de témoins est préconisée.

- Langage inapproprié en milieu professionnel : invectives, propos injurieux, agressivité envers ses collègues et/ou des usagers mise en accusation ou reproches exprimés en public,
- Attitude systématiquement individualiste au détriment des règles applicables pour l'équipe, au détriment de la solidarité d'équipe,
- Dénigrement de l'institution dans des réunions avec des partenaires et/ou ouvertement dans les couloirs et/ou les réunions internes (agent qui n'applique pas le devoir de réserve)
- Non prise en compte des remarques qui lui sont faites

c) Travail rendu inabouti nécessitant l'intervention d'un tiers : Pré-requis : la consigne doit être claire et les délais fixés préalablement et précisément :

- Travail en dessous des attentes nécessitant une reprise par des tiers, travail rendu en retard trop souvent, travail bâclé... ;
- Notion de multiplicité et de régularité.

2) Conditions d'attribution

Si un agent est concerné par l'un ou plusieurs thèmes précités, un premier entretien a lieu entre l'agent et son supérieur hiérarchique. A l'issue de cet entretien, un compte rendu écrit est rédigé par le supérieur hiérarchique et transmis à l'intéressé.

Si aucun changement n'est opéré par l'agent sur le même thème, un second entretien a lieu entre l'agent et son supérieur hiérarchique. A l'issue de cet entretien, un rappel à l'ordre écrit est établi et le montant de la prime annuelle sera impacté.

En cas de contestation, l'agent a la possibilité de saisir l'employeur par écrit. L'employeur aura 15 jours pour organiser un rendez-vous entre l'agent et la hiérarchie. A cette occasion, l'agent peut se faire représenter d'une personne de son choix.

A l'issue de l'entretien, l'employeur aura 15 jours pour signifier sa décision de rejet ou d'acceptation du recours.

L'impact sur le montant du CIA sera le suivant :

- 15% en moins pour une difficulté liée à un des items.
- 40% (15% + 25%) en moins pour une difficulté liée à 2 items
- 70% (15% + 25% + 30%) en moins pour une difficulté liée aux 3 items.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

1) Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Les agents quittant l'établissement ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année mais ayant eu une activité de plus de six mois, sont admis au bénéfice de cette indemnité.

2) Attribution individuelle

Suite à une absence prolongée de l'agent, un entretien professionnel doit être systématiquement proposé par l'employeur dès la reprise d'activité de l'agent.

En cas d'absence totale sur toute l'année, aucune évaluation sur la manière de servir ne sera effectuée, seuls les objectifs pourront être notifiés.

Aussi, en application du principe de parité avec l'Etat, dans ce dernier cas, le CIA ne pourra être attribué.

Pour les métiers ayant des tâches quotidiennes et répétitives, un minimum de trois mois de présence consécutifs justifieront une évaluation.

Le montant individuel attribué au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération permettront le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sur la base de la manière de servir constatée sur l'année de référence à partir de 2024.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'abroger** la délibération n°2022-232 du 8 décembre 2022 susvisée à l'issue de la campagne d'évaluation 2023.

- **d'approuver** les modalités d'application du CIA susvisées qui permettront l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sur la base de la manière de servir constatée sur l'année de référence à partir de 2024.

- **d'autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-38. Régie des déchets - Modification de l'application des critères d'attribution de la prime annuelle de rémunération pour le personnel sous contrat de droit privé

Les agents publics de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo perçoivent sous certaines conditions le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Une prime annuelle, équivalente au CIA, est versée aux agents de droit privé de la Régie des déchets en application des mêmes conditions d'attribution.

Compte tenu que les conditions d'attribution du CIA pour les agents publics vont être modifiées, il est proposé de changer, dans les mêmes conditions, l'attribution de la prime annuelle du personnel sous contrat de droit privé de la régie des déchets.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la Convention collective nationale des activités du déchet,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I,7°), « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°CC_2022_233 du 8 décembre 2022 relative à la prime annuelle de rémunération pour le personnel sous contrat de droit privé de la régie des déchets,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 février 2024,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie des déchets du 6 février 2024,

Considérant que les agents de droit privé de la régie des déchets perçoivent une prime annuelle de rémunération, équivalent au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) perçu, sous certaines conditions, par les agents publics de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant que les conditions d'attribution du CIA pour les agents de droit public de l'agglomération de Saintes vont être modifiées, il est proposé de modifier dans les mêmes conditions, l'attribution de la prime annuelle pour le personnel sous contrat de droit privé,

Considérant les crédits inscrits au budget, chapitre 012,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les métiers concernés sont :

- Adjoint responsable collecte
- Adjoint au directeur/responsable accueil, redevance, proximité
- Agent de Brigade
- Agent de maintenance PAE
- Agent de déchetterie
- Agent entretien PAV
- Agent de rotation Benne PAE/PAV
- Agent de redevance
- Agent d'accueil
- Assistante de direction
- Chauffeur/Ripeur
- Responsable collecte
- Responsable déchetterie
- Responsable moyens généraux
- Responsable opérationnel
- Ripeur

Une prime tenant compte de la valeur professionnelle sera appliquée à l'ensemble des personnels sous statut de droit privé en contrat à durée indéterminée (CDI) de la régie des déchets occupant un emploi qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 : PART ET PLAFOND

Le montant plafond de la prime annuelle qui peut être servi est fixé à 700,00 € quel que soit le métier exercé et le temps de travail de l'agent. Il est calculé uniquement sur la manière de servir et sur l'engagement professionnel de l'agent évalué.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE LA PRIME ANNUELLE

1) Principe

Il est instauré au profit des personnels occupant les métiers précisés à l'article 1, une prime annuelle qui vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

La manière de servir de l'agent sera évaluée sur la base des 3 thèmes suivants :

a) Impact de son comportement sur le travail collectif : problèmes de ponctualité qui deviennent handicapants pour le collectif (exemple : retard à l'embauche, retard aux réunions, absences systématiques ou régulières aux réunions ou temps collectifs comme séminaires, temps de travail sur le projet d'administration...).

- Retard à l'embauche : au regard de la nature différente des services de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo-, les retards n'entraînent pas les mêmes conséquences, effets... les faits doivent donc être caractérisés et argumentés.
 - retard répétés, réguliers non excusés ou non justifiés ayant pour effet de :
 - désorganiser ou réorganiser le travail de l'équipe (ex : entraîne un changement de tâches ou missions pour un ou plusieurs agents ou une charge supplémentaire de travail pour les collègues)
 - perturber le bon fonctionnement du service ou de l'équipement voire entraîne une fermeture d'une partie de celui-ci (ex déchetterie non ouverte aux heures définies, tournée décalée dans le temps (circulation possiblement plus dense) ...)
- Retard aux réunions et absences systématiques ou régulières aux réunions : A noter : les réunions dès lors qu'elles sont organisées dans le cadre du travail, sont « obligatoires » même si c'est en dehors des horaires habituels de travail ou du planning pour les agents annualisés. Pré requis : s'assurer qu'elles sont planifiées au moins 15 jours à l'avance pour que l'agent puisse s'organiser. Si toutefois les réunions étaient organisées (pour cause de nécessités de service) en dehors des heures de travail habituelles, les heures seront récupérées ou payées au choix de l'agent
 - retards répétés, réguliers non excusés ou non justifiés ayant pour effet de :
 - de retarder le démarrage de la réunion et l'heure de fin impactant les autres participants (décale l'organisation des autres participants, pénalisant la bonne conduite de la réunion et l'atteinte de son objectif dans le temps imparti (retard de 15 min sur une réunion de 1h)
 - de perturber le bon déroulement de la réunion (ex si le retard oblige l'animateur à rappeler au retardataire les éléments déjà débattus ou informations déjà données)
 - d'impacter l'ambiance de travail (mécontentement exprimé...)
 - absences répétées, régulières non excusées ou non justifiées ayant pour effet :
 - d'annuler la tenue de la réunion si présence indispensable
 - de retarder l'avancement d'un projet, d'affecter le bon fonctionnement du service (exemple : informations non transmises)
 - d'impacter l'image de l'établissement, l'ambiance de travail (mécontentement exprimé...)

b) Attitude/comportement non adapté professionnellement ayant un impact indéniable sur l'image de l'établissement et/ou sur l'ambiance de travail (attitude incorrecte envers ses collègues, attitude non respectueuse envers le public, légèreté de comportement devant l'utilisateur...) : Pré-requis : les faits doivent être caractérisés et ne doivent pas être source d'interprétation. La présence de témoins est préconisée.

- Langage inapproprié en milieu professionnel : invectives, propos injurieux, agressivité envers ses collègues et/ou des usagers mise en accusation ou reproches exprimés en public,
- Attitude systématiquement individualiste au détriment des règles applicables pour l'équipe, au détriment de la solidarité d'équipe,
- Dénigrement de l'institution dans des réunions avec des partenaires et/ou ouvertement dans les couloirs et/ou les réunions internes (agent qui n'applique pas le devoir de réserve)
- Non prise en compte des remarques qui lui sont faites

c) Travail rendu inabouti nécessitant l'intervention d'un tiers : Pré-requis : la consigne doit être claire et les délais fixés préalablement et précisément :

- Travail en dessous des attentes nécessitant une reprise par des tiers, travail rendu en retard trop souvent, travail bâclé... ;
- Notion de multiplicité et de régularité.

2) Conditions d'attribution

Si un agent est concerné par l'un ou plusieurs thèmes précités, un premier entretien a lieu entre l'agent et son supérieur hiérarchique. A l'issue de cet entretien, un compte rendu écrit est rédigé par le supérieur hiérarchique et transmis à l'intéressé.

Si aucun changement n'est opéré par l'agent sur le même thème, un second entretien a lieu entre l'agent et son supérieur hiérarchique. A l'issue de cet entretien, un rappel à l'ordre écrit est établi et le montant de la prime annuelle sera impacté.

En cas de contestation, l'agent a la possibilité de saisir l'employeur par écrit. L'employeur aura 15 jours pour organiser un rendez-vous entre l'agent et la hiérarchie. A cette occasion, l'agent peut se faire représenter d'une personne de son choix.

A l'issue de l'entretien, l'employeur aura 15 jours pour signifier sa décision de rejet ou d'acceptation du recours.

L'impact sur le montant de la prime annuelle sera le suivant :

- 15% en moins pour une difficulté liée à un des items.
- 40% (15%+25%) en moins pour une difficulté liée à 2 items
- 70% (15%+25%+30%) en moins pour une difficulté liée aux 3 items.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME ANNUELLE

La prime annuelle fera l'objet d'un versement annuel.

Le personnel quittant la régie des déchets ou étant recruté en cours d'année mais ayant eu une activité de plus de 6 mois est admis au bénéfice de la prime annuelle.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions permettront le versement de la prime annuelle sur la base de la manière de servir constatée sur l'année de référence à partir de 2024.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'abroger** la délibération n°C_2022_233 du 8 décembre 2022 susvisée à l'issue de la campagne d'évaluation 2023.

- **d'approuver** les critères d'attribution de la prime annuelle pour le personnel de droit privé de la régie des déchets selon les modalités susvisées qui permettront le versement de la prime annuelle sur la base de la manière de servir constatée sur l'année de référence à partir de 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-39. Instauration de la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires

Le rapporteur rappelle que certains agents à temps non complet de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo sont amenés, pour les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires.

Ces heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Les heures complémentaires indemnisées sont, en principe, non majorées.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil Communautaire de majorer les heures complémentaires faites par les agents.

En application de la réglementation, le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de

service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de majorer les heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet de l'établissement.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Considérant que les agents à temps non complet de l'établissement peuvent être amenés, pour les nécessités de service, à effectuer des heures complémentaires,

Considérant que la réglementation prévoit la possibilité pour le Conseil communautaire de majorer l'indemnisation des heures complémentaires,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial du 5 février 2024,

Considérant les crédits prévus au budget 2024, chapitre 012,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'instaurer** un taux de majoration des heures complémentaires de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25% pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, et de l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-40. Titres restaurant - Augmentation de la valeur faciale

Le rapporteur rappelle que des titres restaurant sont octroyés au personnel de Saintes- Grandes Rives - L'Agglo sous certaines conditions.

Actuellement, la valeur faciale du titre restaurant est de 5 euros. L'employeur prend en charge 60% de ce montant soit 3 euros et l'agent bénéficiaire 40% soit 2 euros.

Compte tenu de l'évolution des tarifs de la consommation, il est proposé d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant d'un euro.

Ainsi, la nouvelle valeur faciale serait de 6 euros. L'employeur prendrait en charge 60% de ce montant soit 3,6 euros et l'agent, 40% soit 2,4 euros.

Cette augmentation serait applicable à compter du 1^{er} mars 2024.

Cette augmentation représente un coût supplémentaire annuel de 27 000 euros pour le budget principal et 4 000 euros pour le budget annexe de la régie des déchets.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2014-20 du Bureau communautaire du 30 janvier 2014 portant sur « Chèques déjeuner- augmentation de la participation de l'employeur »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu l'information du comité social territorial en date du 5 février 2024,

Considérant les crédits prévus aux budgets 2024, chapitre 012,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 6 euros à compter du 1^{er} mars 2024.
- **de maintenir** les conditions de participation :
 - o de l'employeur à raison de 60% de la valeur faciale du titre restaurant,
 - o et de l'agent bénéficiaire à raison de 40% de cette même valeur.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, et de l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Madame Marie-Line CHEMINADE présente les délibérations suivantes.
En l'absence de questions, le Président soumet les délibérations au vote.

2024-41. Modification du tableau des effectifs

Le rapporteur rappelle que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Les agents concernés sont les agents titulaires occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet ainsi que les agents non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet.

Conformément au Code général de la fonction publique, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant les besoins de la Direction Education, Enfance, Jeunesse,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement pour un poste d'agent d'office à temps non complet (32/35ème), l'agent retenu est recruté sur le grade d'adjoint technique,

Considérant les besoins de la Direction Cohésion Sociale et Territoriale,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement d'auxiliaire de puériculture multi-sites à temps non complet (30/35ème), l'agent retenu est recruté sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement d'un agent d'entretien et d'hygiène en accueil Petite Enfance, l'agent retenu est recruté sur le grade d'adjoint technique,

Considérant le départ à la retraite d'un agent exerçant les missions d'auxiliaire de puériculture titulaire du grade d'opérateur principal des activités physiques et sportives, il convient d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,

Considérant la labellisation de la crèche A Petit Pas en tant que crèche à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) et des besoins des autres structures de la Petite Enfance, il convient de créer un poste permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet, poste de catégorie B, filière médico-sociale, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ces 2 derniers postes, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Niveau des postes : équivalent catégorie B
- Définition des postes : auxiliaires de puériculture
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable aux grades retenus
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant le départ de l'agent référent de l'aire d'accueil des gens du voyage et de la gestion du CISPD, poste de catégorie B, grade de rédacteur principal de 2ème classe,

Considérant qu'il convient d'élargir ce poste à la catégorie C, filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ce poste, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Date du début du contrat : dès que possible
- Niveau du poste : équivalent catégorie C ou B
- Définition du poste : référent aire d'accueil des gens du voyage et gestion du CISPD
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant les besoins de la Direction des Ressources Humaines,

Considérant le départ de l'agent Responsable prévention, développement et performance RH, poste de catégorie A, grade d'ingénieur,

Considérant la nécessité de repositionner ce poste en conseiller de prévention, poste de catégorie B, filière technique, cadre d'emplois des techniciens,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ce poste, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Niveau du poste : équivalent catégorie B
- Date de début du contrat : 01 mars 2024
- Définition du poste : conseiller en prévention
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant les besoins de la Direction des Systèmes d'information et télécoms

Considérant le départ à la retraite de l'agent occupant le poste de responsable du Centre de Services titulaire du grade de technicien principal de 1ère classe,

Considérant qu'il convient d'ouvrir ce poste à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des techniciens, Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ce poste, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Niveau du poste : équivalent catégorie B
- Date de début du contrat : 01 mars 2024
- Définition du poste : responsable du Centre de services
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant les besoins de la Direction générale/Direction des finances

Considérant qu'il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint (DGA) des services de 40 000 à 150 000 habitants à temps complet pour le poste de Directeur Général Adjoint du Pôle Ressources et Moyens,

Considérant ainsi, qu'après avis du Comité Social Territorial du 5 février 2024 et compte tenu des besoins susvisés des services de l'établissement, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Budget principal

GRADES	CREATIONS	SUPPRESSIONS
Adjoint technique	+ 1 TNC (32/35ème)	
Adjoint technique principal de 2ème classe		- 1 TNC (32/35ème)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	+ 1 TNC (30/35ème)	
Emploi de catégorie B, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture		- 1 TNC (30/35ème)
Adjoint technique	+ 1 TC	
Adjoint technique principal de 2ème classe		- 1 TC
Emploi de catégorie B, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	+ 2 TC	
Opérateur des APS principal		- 1 TC

Emploi de catégorie C ou B, filière administrative, cadres d'emploi des adjoints administratifs ou rédacteurs	+ 1 TC	
Rédacteur principal de 2ème classe		- 1 TC
Emploi de catégorie B, cadre d'emplois des techniciens	+ 1 TC	
Ingénieur		- 1 TC
Emploi de catégorie B, cadre d'emplois des techniciens	+ 1 TC	
Technicien principal de 1ère classe		- 1 TC
Directeur général Adjoint des services de 40 000 à 150 000 habitants (emploi fonctionnel)	+ 1 TC	

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les statuts de la Saintes - Grandes Rives- l'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 février 2024,

Vu le rapport présenté ci-avant,

Considérant les crédits prévus au budget 2024 chapitre 012,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les éléments de modification mentionnés ci-avant.
- **de procéder** à la modification du tableau des effectifs du Budget Principal ci-annexé, conformément aux éléments ci-dessus mentionnés.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-42. Direction de la Transition écologique - Service mobilités - Création d'un emploi non permanent - contrat de projet

Le rapporteur rappelle que dans le cadre du Plan Climat et des actions projetées en matière de mobilité pour diminuer les Gaz à Effet de Serres sur le Territoire, l'Agglomération a sollicité l'ADEME pour être accompagnée dans la réalisation de cet objectif et en particulier en matière d'aide au changement de comportement (modification des modes de déplacement de différents publics).

Les modalités de financements de l'ADEME sont les suivantes :

- Accompagnement pendant 3 ans maximum au financement d'un poste d'agent contractuel (première création ou poste complémentaire) ou le renouvellement de postes de chargés de mission mettant en œuvre un programme d'actions qui vont contribuer au déploiement des politiques de l'ADEME.
- Le programme porte sur une activité non économique de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations collectives, de conseil de premier niveau généralement gratuit vis-à-vis de cibles diffuses (grand public, petites collectivités, petites et moyennes entreprises).

L'ADEME propose un soutien aux programmes d'actions des chargés de mission pouvant comporter 3 types d'aides cumulatives :

- ✓ Forfait de base au temps passé pour les dépenses internes de personnel (1 EPTP) : 30 k€/an [maxi],
- ✓ Acquisition d'équipements à la création de poste (petit outillage) : (1 EPTP) : 15 k€ maxi
- ✓ Dépenses externes de communication, d'animation et de formation : max. 60 k€ sur 3 ans

Dans ce contexte, il est donc proposé de créer un poste de chargé de mission mobilité en lien avec les actions mobilité du Plan Climat. Il s'agit d'un emploi non permanent sous contrat de projet d'une durée de 3 ans, équivalent catégorie A, filière technique ou administrative, cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Considérant la volonté de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, dans le cadre du Plan Climat, de diminuer les Gaz à Effet de Serres sur le Territoire et d'être accompagnée dans cette démarche par l'ADEME notamment en matière d'aide au changement de comportement,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de créer un emploi non permanent à temps complet pour exercer les fonctions de chargé de mission mobilité en lien avec les actions mobilité du Plan Climat emploi, équivalent catégorie A, filière technique ou administrative, cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 5 février 2024,

Considérant les conditions de recrutement de l'agent :

- Application de l'article L. 332-24 du Code Général de la Fonction Publique
- Travail à temps complet
- Date d'effet du contrat : dès que possible
- Niveau : poste de contractuel équivalent catégorie A
- Définition du poste : chargé de mission mobilité en lien avec les actions mobilité du Plan Climat
- Type et durée du contrat : contrat de projet - contrat de droit public à durée déterminée d'une durée de 3 ans.
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu
- Régime Indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant les crédits prévus au budget 2024, chapitre 012,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de créer** un emploi non permanent à temps complet pour mener à bien les actions mobilité du Plan Climat.

- **d'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel de droit public à durée déterminée selon les modalités susvisées.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, et de l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-43. Mise à jour du règlement intérieur relatif au Compte Epargne Temps (CET)

Le rapporteur rappelle qu'un règlement intérieur relatif au Compte Epargne Temps (CET) est en vigueur au sein de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo.

La dernière mise à jour de ce règlement date de mai 2019. La réglementation a évolué depuis.

Aussi, il convient donc de réactualiser ce règlement en prenant en compte la réglementation en vigueur.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2019-100 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 portant modification du règlement intérieur relatif au Compte Epargne Temps (CET),

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Considérant qu'il convient de réactualiser le règlement intérieur relatif au CET afin de prendre en compte la réglementation en vigueur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 février 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de procéder** à la modification du règlement intérieur relatif au Compte Epargne Temps conformément au règlement ci-annexé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-44. Organisation du service minimum en cas de grève

Le rapporteur rappelle que dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la structure (Comité Social Territorial...) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) tels que :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.

L'établissement entend par ce protocole :

- Garantir la continuité du service public et apporter un même niveau de prestations à tous les habitants du territoire
- Permettre une meilleure communication sur l'offre disponible en cas de grève aux élus et habitants de manière homogène
- Affirmer un équilibre entre droit de grève et principes du service public
- Rappeler les prérequis et les décliner dans le respect des taux d'encadrement et des qualifications par service

Considérant qu'un travail a été réalisé avec les organisations syndicales pour aboutir à un protocole d'accord dans le cadre de l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités,

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités,

Vu les avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2023 et 2 janvier 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'instituer** l'organisation du service minimum en cas de grève selon le protocole d'accord annexé à la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, et de l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Monsieur Alain MARGAT explique que l'année 2022 a été la première année de fonctionnement du Conseil de développement. Un nombre de 44 membres, respectant la parité, avait été décidé. Pour le moment, un total de 31 membres a été atteint, dont 20 hommes et 11 femmes. En 2022, un travail a été mené concernant l'élaboration et la validation du règlement intérieur et de la charte de coopération. Le conseil s'est ensuite approprié la saisine santé ainsi que la saisine climat. Les bénévoles ont donné 500 heures de leur travail. Le rapport 2022 est désormais accessible, tandis que le rapport 2023 sera quant à lui bientôt présenté. Il comprendra le résultat du travail des deux saisines, lequel est déjà accessible aux élus et consultable sur le site de Saintes Grandes Rives L'Agglo. L'effectif est toujours de 31 membres, cependant la répartition a évolué, passant à 12 femmes et 19 hommes. Des candidates sont toujours recherchées afin d'atteindre la parité. En 2024, deux saisines ont été présentées, l'une concernant la jeunesse et l'autre l'offre touristique. Le PCAET constitue par ailleurs une consultation obligatoire.

Monsieur Alain MARGAT tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme des agents. Le Conseil de développement est très attaché à sa présence et à son activité, et les membres sont en demande d'une grande communication auprès des élus et des habitants.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

2024-45. Examen du rapport d'activité 2022 du Conseil de développement de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

Le rapporteur rappelle que le Conseil de développement est une instance de démocratie participative placée aux côtés du Conseil communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour apporter des contributions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire intercommunal. Le Conseil de développement est ainsi consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Selon l'article L. 5211-10-1 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de développement a l'obligation d'établir un rapport annuel d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10-1 V précisant que le Conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu la délibération n°2017-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017 portant création d'un conseil de développement pour Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu les délibérations n°CC_2021_22 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2021 et n°CC_2021_230 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021 définissant la composition du Conseil de développement de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant le vote favorable de l'assemblée plénière du Conseil de développement de l'agglomération de Saintes en date du 7 septembre 2023 sur son rapport d'activité 2022,

*Après examen du rapport d'activité 2022 et le débat intervenu, **il est proposé au Conseil Communautaire :***

*- **de prendre acte** du rapport d'activité 2022 du Conseil de développement de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité l'ensemble du rapport d'activités 2022 du Conseil de développement de l'agglomération de Saintes par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-46. Motion de soutien au territoire et à la filière économique du Cognac subissant la rétorsion chinoise

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de soutenir la filière du Cognac, attaquée par la Chine. Il existe en effet un risque de rétorsion de droits de douane. Il s'agit d'apporter un soutien ferme à cette filière, et de montrer l'attachement du territoire à la filière viticole.

Monsieur Pierre DIETZ demande si Monsieur le député se joint à cette délibération.

Monsieur le Président propose de lui transmettre la motion de l'Agglomération. Il la transmettra également au sénateur LAURENT, qui siège dans la bonne filière.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet la motion au vote.

Par courrier en date du 8 février 2024, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) alerte Saintes - Grandes Rives - L'Agglo sur ses inquiétudes pour la filière du Cognac suite à la rétorsion chinoise ciblant celle-ci. Saintes - Grandes Rives - L'Agglo partage cette préoccupation face à la situation critique à laquelle est confrontée cette filière, suite à l'annonce le 5 janvier dernier par le ministère chinois du Commerce du lancement d'une enquête antidumping ciblant les eaux-de-vie de vin produites en Europe.

Cette enquête risque de se conclure par l'imposition de droits de douane supplémentaires potentiellement élevés, mettant en péril l'accès au marché chinois, qui représente 25% des expéditions de nos produits.

Cette mesure de rétorsion, apparemment en réponse à l'implication de la France dans le lancement d'une procédure européenne à l'encontre des véhicules électriques chinois, menace de manière disproportionnée notre filière Cognac, pilier économique et social de notre territoire.

Le territoire de l'agglomération de Saintes Grandes Rives est profondément attaché à la filière Cognac, non seulement pour son aspect patrimonial et culturel, mais aussi pour son rôle majeur dans l'économie locale. La filière est une source vitale d'emplois et de dynamisme pour notre agglomération, englobant une vaste gamme d'activités allant de la viticulture à la distillation, de la confection de tonneaux à l'embouteillage. Près de 30 000 emplois en Charente et en Charente-Maritime dépendent directement ou indirectement de cette filière, soulignant son importance cruciale pour la grappe économique locale.

Face à ces défis, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo affirme son soutien indéfectible à la filière Cognac. Nous demandons aux instances nationales et européennes d'agir de manière proactive afin d'arrêter cette procédure qui menace l'équilibre économique et social de notre territoire.

Nous nous engageons à travailler en étroite collaboration avec le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), les professionnels de la filière et toutes les parties prenantes pour soutenir nos entreprises face à cette pression internationale et pour promouvoir une issue favorable à cette situation.

En adoptant cette motion, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo souhaite envoyer un message fort de solidarité envers la filière Cognac, affirmant notre engagement à défendre les intérêts de notre territoire et de ses habitants.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,

Considérant l'impact économique de la filière Cognac sur l'emploi et l'attractivité du territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant que l'imposition de droits antidumping remettrait en cause très rapidement la présence des produits et des entreprises locales de la filière Cognac sur le marché chinois,

Considérant les répercussions qu'une telle mesure aurait sur les entreprises de notre territoire directement ou indirectement ainsi que sur l'emploi d'une grande partie de nos habitants,

Considérant la menace que ce dossier fait courir sur les équilibres économiques et humains de notre territoire,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'affirmer** le soutien de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo à l'égard de la filière Cognac qui sollicite l'arrêt de la procédure en cours.
- **de charger** Monsieur le Président de transmettre cette motion aux représentants de l'État et aux élus départementaux et régionaux afin qu'une démarche proactive s'engage avec les autorités chinoises à l'égard de la filière Cognac.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 2 Abstentions (MM Rémy CATROU et Michel ROUX)
- 0 Ne prend pas part au vote

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président déclare que ce format de délibérations groupées sera maintenu s'il convient aux membres. Il précise que le prochain conseil communautaire se tiendra le 10 avril, et propose l'horaire de 15 heures afin de faciliter les débats.

Il rappelle par ailleurs qu'un contrôle de la Cour régionale des comptes porte sur la période de 2019 à 2023. Le dernier contrôle s'était arrêté à 2017. La ville ainsi que l'Agglomération sont contrôlées sur les mêmes dates.

Monsieur Alain MARGAT donne lecture d'un message qu'il a préparé : « Les événements saints ont tous une répercussion sur notre ruralité. Je tiens à féliciter la mobilisation générale de tous les élus de la ville de Saintes, qui ont orchestré une campagne de communication dynamique pour promouvoir le feu d'artifice du 14 février, spectacle gratuit. Vous avez initié deux grandes parutions dans la presse locale, ce qui a permis de susciter l'intérêt et l'enthousiasme du public. Grâce à vos efforts acharnés et à vos talents, cet événement a bénéficié d'une magnifique couverture médiatique. Cette couverture médiatique a également permis de rehausser l'image de notre ville en tant qu'organisatrice d'événements de qualité. Encore une fois, félicitations pour ces parutions dans la presse, et pour vos talents indéniables en communication. Sans aucun esprit de polémique, continuez à nous émerveiller avec votre créativité et votre professionnalisme ».

Monsieur le Président remercie pour ce retour et lève la séance.

Le Secrétaire,